

Dossier de Demande d'Autorisation de Modifications d'Exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

**Centre de regroupement, tri, traitement multi-
déchets industriels, de dépollution et broyage
de Véhicules hors d'usage**



**Siège social :
40 avenue Carnot
19200 USSEL**

**site d'exploitation concerné :
ZAC de L'Empereur
19200 SAINT ANGEL**

***Dossier constitué par la société LAPORTE RECUPERATION
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT***

DDAE8023v2 du 21/12/2023

AGENCE SUD-OUEST

Centre Innova- ZA de Jalday
161 rue Belhara - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Tél. : +33 (0)5 59 23 58 85 - Fax. : +33 (0)9 55 21 66 32
Courriel : assyst@assystenvironnement.fr



SIÈGE SOCIAL

7, avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombes
Tél. : +33 1 41 19 94 93 • Fax : +33 1 41 19 94 81
Courriel : contact@assystenvironnement.fr
www.assystenvironnement.com

INTRODUCTION

La société **LAPORTE RECUPERATION** projette d'exploiter un nouveau site de récupération, tri traitement multi-déchets industriels localisé ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint Angel (19).

Pour ces activités classables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle a procédé à une déclaration en date du 5 janvier 2023 pour les rubriques ICPE n°2710.1, 2710.2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791.

Un permis de construire a été obtenu et l'exploitation du site est projeté d'ici fin 2023 une fois les travaux achevés.

Les capacités de traitement ont été revues à la hausse et il est également envisagé de collecter des véhicules terrestres hors d'usage en vue de leur dépollution et destruction sur site. La société LAPORTE RECUPERATION souhaite donc d'ores et déjà procéder à une demande de modifications d'exploiter visant notamment à :

- ✘ mettre en place d'une activité de récupération dépollution démantèlement et broyage de véhicules terrestres hors d'usage,
- ✘ augmenter la capacité de traitement par broyage et cisailage de déchets métalliques,
- ✘ augmenter les surfaces des déchets non dangereux métalliques et le volume des déchets industriels triés valorisables de bois, papiers cartons, plastiques ;
- ✘ mettre en place une zone de transit et regroupement de batteries usagées d'automobiles.

Le présent dossier constitue une demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation comprenant un volet administratif de présentation de la demande et des pièces réglementaires, une étude d'incidence et une étude des dangers. Il constitue également une demande d'agrément centre VHU et broyeur VHU.

Les installations classées et activités **présentes** sur le site seront les suivantes :

⇒ Sous le régime de l'**AUTORISATION** :

- **Rubrique 2791**, Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;
- **Rubrique 2718**, Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

⇒ Sous le régime de l'**ENREGISTREMENT** :

- **Rubrique 2712.1** Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
- **Rubrique 2713**, Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non

dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719,

- **Rubrique 2714** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

⇒ Sous le régime de la [DECLARATION](#) :

- **Rubrique 2710.1** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux.
- **Rubrique 2710.2** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux.
- **Rubrique 2711** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
- **Rubrique 2716** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

A noter que l'exploitant a transmis par voie électronique le 9 mai 2023 un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale à Mission Évaluation Environnementale de la DREAL Nouvelle Aquitaine

La société LAPORTE RECUPERATION a reçu une réponse à cette demande le 20 juin 2023. La décision prise par arrêté préfectoral du 20 juin 2023 portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14170 en application est jointe en **annexe 1 du présent dossier. Elle précise à l'article 1 que le projet de modification d'un centre de traitement et valorisation des déchets sur la ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint-Angel (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Ce dossier a été rédigé conformément aux dispositions législatives en vigueur, à savoir les articles R181-13, R181-14, L.142-2, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-16, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20, L. 515-1 à L. 515-5, L. 515-7 à L. 515-14, L. 516-1, L. 516-2, L. 517-1, L. 517-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il comprend :

- la lettre de demande d'autorisation de modification d'exploiter l'exploitant ;
- une lettre de demande d'aménagements à certaines prescriptions générales ;
- Les 2 lettres d'engagement de respecter les obligations décrites dans les cahiers des charges centre VHU et Broyeur VHU présenté respectivement en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012
- le formulaire CERFA 15964*01 de demande d'autorisation environnementale ;
- un volet administratif, de présentation des activités ICPE et modifications envisagées ;
- une étude d'incidence ;

- une étude de danger ;
- un plan de situation sur une carte IGN au 1/25 000^e ;
- un plan d'ensemble du site jusqu'à 35 m de celui-ci au 1/350^e ;
- un plan des abords au 1/5000 ;
- un volet de résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger ;
- une note de présentation non technique du dossier.

L'intérêt du site par rapport à l'environnement s'appuie sur les points suivants :

- Site placé en zone d'activités concertée
- Très peu d'habitations à proximité
- Site éloigné des zones naturelles règlementées

Par ailleurs les activités de récupération, transit, regroupement, tri, traitement déchets métalliques et de VHU se situent dans la chaîne de gestion globale du recyclage des véhicules en fin de vie.

Les process de tri, traitement, reconditionnement des déchets sur le site permettront de :

- réduire l'impact du transport,
- limiter la mise en décharge de matières valorisables ;
- améliorer la part valorisable des déchets sur la région Nouvelle Aquitaine.

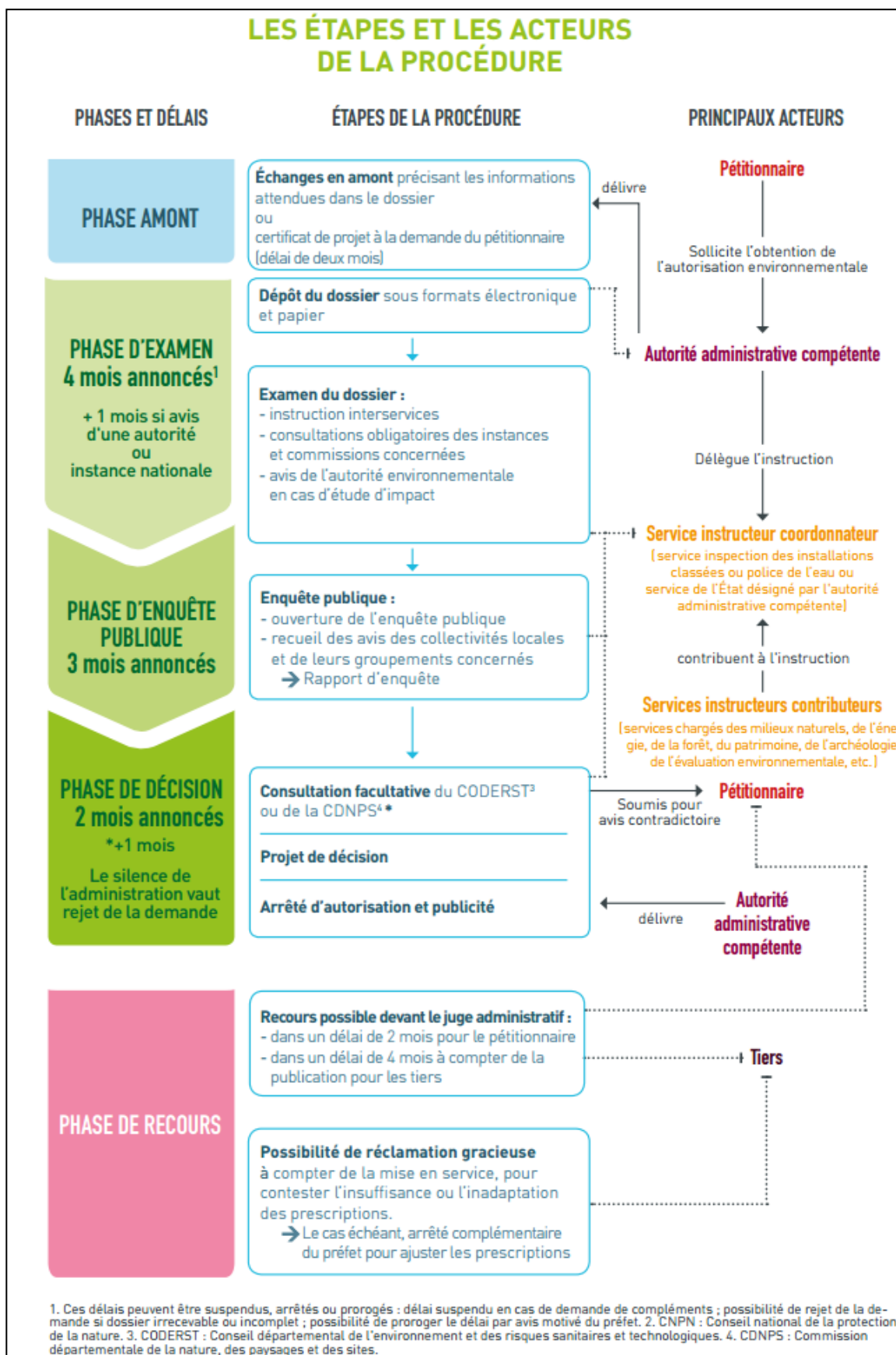
Le projet est compatible avec les principales contraintes d'urbanisme et d'environnement puisque :

- Les impacts sanitaires sur les populations environnantes sont limités, placement du site au sein de la ZAC de l'Empereur et en zone Ux2 secteurs urbanisés à vocation d'activités artisanales au PLU intercommunal. Aucune habitation n'est présente aux abords immédiats du site et dans un rayon de 100m.
- Préservation des zones de protection des milieux naturels du fait de l'absence d'espace protégé réglementé tel que NATURA 2000, ZNIEFF et sur ou à proximité de l'installation de la société.
- Préservation des eaux souterraines à usage d'eau potable, le site n'est pas inclus dans une zone d'alimentation de captages d'eaux potables.

Les activités du site ont un intérêt collectif.

A ce stade, la demande d'autorisation de modification d'exploiter n'a pas donné lieu à un débat ou une concertation publique préalable. Nous rappelons qu'il s'agit d'un établissement existant sous régime déclaratif, qu'il s'agit d'une demande dans le cadre d'une modification d'exploiter.

La nouvelle procédure d'autorisation environnementale est présentée ci-après (Source : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)



SOMMAIRE

- Lettre de demande d'autorisation de modifications des conditions d'exploiter de la société LAPORTE RECUPERATION
- Une lettre de demande d'aménagements à certaines prescriptions générales
- Les 2 lettres d'engagement de respecter les obligations décrites dans les 2 cahiers des charges « centre VHU » et « Broyeur VHU » présenté en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

LIBELLES DES DIFFERENTS VOLETS	INTERCALAIRES
Formulaire CERFA 15964*01 de demande d'autorisation environnementale	BLEU
PRESENTATION DU DOSSIER	VERT
ETUDE D'INCIDENCE	VIOLET
ETUDE DE DANGERS	ROSE
RESUMES NON TECHNIQUES DES ETUDES D'INCIDENCES ET DE DANGERS	JAUNE
NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER	ORANGE

Nota : les annexes font l'objet d'un dossier séparé

N° dossier	Version	Date	Rédacteur	Approbateur
DDAE8023	2	21/12/2023	M. Ghislain PEYRETOUT Ingénieur conseil ASSYST ENVIRONNEMENT	M. Julien LAPORTE, Président de la société LAPORTE RECUPERATION

Monsieur le préfet
Préfecture de la Corrèze
Direction des relations avec les collectivités
locales - 3ième Bureau
Rue SOUHAM - BP 250
19012 TULLE CEDEX

A Ussel, le 20 octobre 2023

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale, de modification d'exploitation comprenant l'enregistrement d'ICPE

Demande d'aménagements à certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (2712.1) et à celui du 6 juin 2018 (2714.1)

Monsieur le préfet,

Par la présente, je soussigné Julien LAPORTE, agissant en tant que Président de la société LAPORTE RECUPERATION ai l'honneur de vous demander, dans le cadre du dossier en objet pour le site localisé Zone d'Activités de L'Empereur à Saint Angel (19200), une dérogation afin de pouvoir bénéficier d'aménagements à certaines prescriptions générales des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 et de la rubrique 2714.

-Article 15 Arrêté ministériel du 26/11/12 : Clôture de l'installation. « *L'installation est ceinturée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.* »

Situation future : La clôture envisagée fera de 2 m de hauteur car le PLUi impose une hauteur de clôture maximale de 2 m.

Demande et mesures compensatoires associées : Il est demandé une dérogation pour conformité au PLUi. Par ailleurs le site sera placé sous télésurveillance (caméras, détecteurs de mouvements).

Article 20 Arrêté ministériel du 26/11/2012 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

« *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures*
- *Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum »*

Situation future : Certains VHU de l'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution seront situés à 120 m du premier hydrant et non à moins de 100m tel que cela figure sur le plan d'ensemble en **annexe 5** du dossier. Les 2 réserves souples incendies seront distantes entre elles de 200 m et non de 150 m.

Demande et mesures compensatoires associées : La société LAPORTE RECUPERATION demande un aménagement à ces prescriptions de distance de 100m au premier hydrant et 150m entre les deux hydrants. La zone de stockage des VHU est néanmoins placée à moins de 100m des 2 hydrants (réserve de 150m³)

- **Article 9 Arrêté ministériel du 06/06/2018 - (Moyens de lutte contre l'incendie)**

« Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation »

Situation future : Deux réserves souples de 150m³ avec ligne d'aspiration hors gel et poteau incendie incongelable orientable à 360° avec prise d'eau pompier DN100 seront positionnées sur le site de manière à ce que tout point du site soit à moins de 150m. Une aire d'aspiration de 4x8m sera présente au droit de chacune de deux réserves. Les 2 réserves souples incendies seront distantes de 200m.

Le bâtiment n°1 sera à 60 m de de la première réserve souple incendie de 150m³ située à l'Est.

Le bâtiment n°3 qui comporte des stockages de déchets sous rubrique ICPE 2714 .1 sera situé à près de 133 m de la 1^{ière} réserve de 150m³ installée côté Est du site et à près de 104m de la 2^{nde} réserve souple de 150m³ installée au Sud-Ouest (cf. plan d'ensemble en **annexe 5**).

Demande et mesures compensatoires associées : La société LAPORTE RECUPERATION demande un aménagement à cette prescription de distance de 100m au premier hydrant, le bâtiment n°3 de stockage des déchets 2714.1 étant placé à 133m du premier hydrant à l'Est sur le site et à 104 m du second hydrant au Sud-Ouest. Ces distances étant faiblement supérieures à celle requise de 100m.

Un troisième hydrant type poteau incendie public est présent à 65 m de l'entrée du site.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes respectueuses considérations.

M. Julien LAPORTE

Président



Monsieur le préfet
Préfecture de la Corrèze
Direction des relations avec les
collectivités locales - 3ième Bureau
Rue SOUHAM - BP 250
19012 TULLE CEDEX

Objet : Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges BROYEUR VHU selon article R543-155-9 du Code de l'Environnement

Monsieur le préfet,

Je soussigné M. Julien LAPORTE, agissant en tant que Président de la Société LAPORTE RECUPERATIOON m'engage pour le futur centre d'exploitation situé Zone d'Activités de L'Empereur à Saint Angel (19200), à respecter le cahier des charges mentionné à l'article 543-155-9 et qui sera joint à mon arrêté préfectoral portant **agrément « Broyeur VHU »**, qui comprend les dispositions suivantes :

1° De ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé ;

2° De broyer les véhicules hors d'usage ;

3° De ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

4° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les broyeurs exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

d) Les résultats de l'évaluation prévue au 8° ;

5° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

6° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

LAPORTE RECUPERATION
Siège : ZA de la Petite Borde – 19200 USSEL
Tél : 06 76 57 59 43
SIRET : 798 133 781 00020
Email : laporterecuperation@yahoo.fr

7° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules ;

8° De procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de leur processus industriel de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de leur installation ;

9° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de leur installation ;

10° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

11° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

Pour valoir ce que de droit.

Julien LAPORTE

Président



Monsieur le préfet
Préfecture de la Corrèze
Direction des relations avec les collectivités
locales - 3ième Bureau
Rue SOUHAM - BP 250
19012 TULLE CEDEX

A Ussel, le 20 octobre 2023

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale de modifications d'exploiter des ICPE– Centre de regroupement, tri, traitement multi-déchets industriels, de dépollution et broyage de Véhicules Hors d'Usage à Saint Angel (19)

Monsieur le préfet,

La société LAPORTE RECUPERATION exploite depuis 2013 un centre de récupération/dépollution/démontage de véhicules hors d'usage et de récupération/transit/regroupement de déchets métalliques à Ussel (19200). Elle projette d'exploiter un nouveau site de récupération, tri, traitement multi-déchets industriels localisé ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint Angel (19). Pour ces activités classables au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle a procédé à une déclaration en date du 5 janvier 2023 pour les rubriques ICPE n°2710.1, 2710.2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791.

Les capacités de traitement ont été revues à la hausse et il est également envisagé de collecter des véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution et destruction sur site. La société LAPORTE RECUPERATION souhaite donc d'ores et déjà procéder à une demande de modifications d'exploiter visant notamment à :

- ✘ mettre en place d'une activité de récupération dépollution démantèlement et broyage de véhicules terrestres hors d'usage,
- ✘ augmenter la capacité de traitement par broyage et cisailage de déchets métalliques,
- ✘ augmenter les surfaces des déchets non dangereux métalliques et le volume des déchets industriels triés valorisables de bois, papiers, cartons, plastiques ;
- ✘ mettre en place une zone de transit et regroupement de batteries usagées d'automobiles.

En application des articles L.142-2, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-16, L.513-1, L.514-1 à L.516-2, L.517-1, L.517-2 du Code de l'Environnement, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, je soussigné, Julien LAPORTE, agissant en tant que Président de la société LAPORTE RECUPERATION, ai l'honneur de vous demander une autorisation environnementale de modification d'exploiter.

Vis-à-vis de la déclaration initiale du 5 janvier 2023, les installations classées et activités actuellement présentes sur le site et faisant l'objet d'une demande de modifications des capacités sont les suivantes.

⇒ Passage du régime de la **DECLARATION** à celui de **l'AUTORISATION** :

- ✦ **Rubrique 2791**, Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;
- ✦ **Rubrique 2718**, Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

⇒ Passage du régime de la **DECLARATION** à celui de **l'ENREGISTREMENT** :

- ✦ **Rubrique 2713**, Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719,
- ✦ **Rubrique 2714** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

J'ai également l'honneur de procéder à une demande d'**Enregistrement** pour la nouvelle activité suivante :

- **Rubrique 2712.1**, Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, 1. Dans le cas de véhicules terrestre hors d'usage

A cela s'associe une demande des deux agréments « centre VHU » et « broyeur VHU » conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Le dossier comprend les éléments de cette demande.

Enfin restent sous le régime de la **déclaration**, les activités sous :

- ✦ **Rubrique 2710** Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :
 - 1. Collecte de déchets dangereux :
 - 2. Collecte de déchets non dangereux
- ✦ **Rubrique 2711** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
- ✦ **Rubrique 2716** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

A noter que nous avons transmis par voie électronique le 9 mai 2023 un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale à l'Autorité Environnementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. **La société LAPORTE RECUPERATION a reçu une réponse à cette demande le 20 juin 2023. La décision référencée n°2023-14170 est jointe au présent dossier. Elle précise à l'article 1 que le projet de modification d'un centre de traitement et valorisation des déchets sur la ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint-Angel (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

LAPORTE RECUPERATION

Siège : ZA de la Petite Borde – 19200 USSEL

Tél : 06 76 57 59 43

SIRET : 798 133 781 00020

Email : laporterecuperation@yahoo.fr

Je joins à ma demande un dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant :

- ✓ la présente lettre de demande d'autorisation d'exploiter ;
- ✓ une lettre de demande d'aménagements à certaines prescriptions générales ;
- ✓ L'engagement de respecter les obligations décrites dans le cahier des charges « centre VHU » présenté en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- ✓ L'engagement de respecter les obligations décrites dans le cahier des charges « Broyeur VHU » présenté en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- ✓ le formulaire CERFA 15964*01 de demande d'autorisation environnementale ;
- ✓ un plan de situation sur une carte IGN au 1/25 000^e ;
- ✓ un volet administratif de présentation du site, de l'exploitant, des activités ICPE projetées, des modifications,
- ✓ une étude d'incidence environnementale ;
- ✓ une étude de danger ;
- ✓ un plan d'ensemble du site jusqu'à 35 m de celui-ci au 1/350^e ;
- ✓ un plan des abords au 1/5000 ;
- ✓ un volet de résumés non techniques de l'étude d'incidence et de l'étude de danger ;
- ✓ Une note de présentation non technique du dossier.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes respectueuses considérations.

Julien LAPORTE

Président

SAS LAPORTE RECUPERATION
ZI de la petite borde
19200 USSEL
06 76 57 59 43
Siret : 798 133 781 00020 - APE : 3821Z

Monsieur le préfet
Préfecture de la Corrèze
Direction des relations avec les
collectivités locales - 3ième Bureau
Rue SOUHAM - BP 250
19012 TULLE CEDEX

Objet : Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges Centres VHU selon article R543-155-8 du Code de l'Environnement

Monsieur le préfet,

Je soussigné M. Julien LAPORTE, agissant en tant que Président de la Société LAPORTE RECUPERATION m'engage pour le futur centre d'exploitation situé Zone d'Activités de L'Empereur à Saint Angel (19200), à respecter le cahier des charges mentionné à l'article 543-155-8 et qui sera joint à mon arrêté préfectoral **portant agrément « Centre VHU »**, qui comprend les dispositions suivantes :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

LAPORTE RECUPERATION
Siège : ZA de la Petite Borde – 19200 USSEL
Tél : 06 76 57 59 43
SIRET : 798 133 781 00020
Email : laporterecuperation@yahoo.fr

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Ussel, le 26 décembre 2023

Julien LAPORTE

Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*03

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa les projets mentionnés au II de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un ou plusieurs travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation** en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)
- Des autorisations spécifiques nécessaire à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires** (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)
- Les travaux miniers objets d'une déclaration** (au titre des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier)
- Une autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique** (au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement)

Informations générales sur le projet



Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

² Se référer à l'annexe II

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].

La société LAPORTE RECUPERATION projette d'exploiter un nouveau site de récupération, tri traitement multi-déchets industriels localisé ZAC de l'Empereur sur la commune de Saint Angel (19). Pour ces activités classées au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, elle a procédé à une déclaration en date du 5 janvier 2023 pour les rubriques ICPE n°2710.1, 2710.2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791.

Un permis de construire a été obtenu et l'exploitation du site est projeté d'ici fin 2023 une fois les travaux achevés. Les capacités de traitement ont été revues à la hausse et il est également envisagé de collecter des véhicules terrestres hors d'usage en vue de leur dépollution et destruction sur site.

La société LAPORTE RECUPERATION souhaite donc d'ores et déjà procéder à une demande de modifications d'exploiter visant notamment à :

- mettre en place d'une activité de récupération dépollution de véhicules terrestres hors d'usage pour une capacité de 7000 VHU par an,
 - augmenter la capacité de traitement par broyage dont déchets métalliques à 10000 t/an, à 1500t/an de DEEE et 8000t/an de VHU, soit 75t/j de déchets traités par broyage
 - mais aussi de la presse cisaille à 80 t/j
- augmenter les surfaces des déchets non dangereux métalliques à 1200m² et le volume des déchets industriels triés valorisables de bois, papiers cartons, plastiques à 1500m³;
- mettre en place une zone de transit et regroupement de batteries usagées d'automobiles pour une quantité maximale de 45t

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Impact lié aux rejets des eaux de ruissellement d'où surveillance annuelle par prélèvements et analyses des eaux au point de rejet après traitement.

Impact lié au bruit d'où mesures de bruit tous les 3 ans.

Impact liée au rejet d'air à l'atmosphère du dépoussiéreur de la ligne de broyage d'où surveillance annuelle par prélèvements et analyses au point de rejet de la cheminée.

Vérification des déchets entrants via portique radioactivité.

Sécurité du site par télésurveillance (caméras thermiques, détecteur mouvements).

Vérification électrique annuelle.

Présence d'extincteurs, RIA, réserves souples incendie, vérification des moyens de protection tous les ans.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Présence d'un portique de détection radioactivité. En cas d'incendie, présence d'extincteurs en nombre et natures appropriés, annuellement vérifiés et remplacés si besoin. Présence de 4 RIA, tas de sables, 2 réserves souples de 150m³ avec raccord pompier, caméras thermiques. Confinement des eaux d'extinction sur le site au sein du bassin de rétention de 900m³ par fermeture vanne d'obturation en sortie.

Conditions de remise en état du site : Site en ZAC, usage d'activités

Un mémoire sur l'état du site devra être joint à la notification de cessation d'activité, précisant les mesures prises en compte ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il devra comporter notamment l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ainsi que la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées. L'état pollué des sols et des eaux souterraines et les objectifs de dépollution devront être évalués en s'appuyant sur les guides ministériels sur la gestion des sites « potentiellement » pollués.

Le principal usage de l'eau sur le site est dédié aux besoins sanitaires (WC, lavabo, douches, réfectoire). Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles ou eaux de process. Quantités consommées prévisibles de 1000m³/an en moyenne d'eau potable

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Le principal usage de l'eau sur le site est dédié aux besoins sanitaires (WC, lavabo, douches, réfectoire). Le site ne génère pas d'eaux usées industrielles ou eaux de process. Quantités consommées prévisibles de 1000m³/an en moyenne d'eau potable

Sensibilisation du personnel aux économies d'eau potable. Les eaux usées sont évacuées sur la station d'épuration communale.

Et nettoyages occasionnels des équipements de transports.

Si oui, préciser les autorisations ou déclarations déposées préalablement à la présente demande :

Intitulé de la demande autre	Date de dépôt	Organisme en charge de l'instruction

Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur


SAS LAPORTE RECUPERATION
ZI de la petite borde
19200 LASSEL
06 78 97 50 43
Siret : 798 433 754 00020 - APE : 3821Z

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II. de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁶ n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

<p>P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons. 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n° 50.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	<input type="checkbox"/>

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction <i>[a) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 <i>(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)</i> lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme <i>[b) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine <i>[c) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées <i>[d) du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement <i>[8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale <i>[13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction <i>[14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid <i>[16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur <i>[17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux <i>[15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :

<p>P.J. n° 77 – Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :

<p>P.J. n° 78 – Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

<p>P.J. n° 79. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant</p>	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]

<p>P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D.181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D.181 --15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n° 96. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement

VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]

VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>


Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le

Nom et signature du demandeur


SAS LAPORTE RECUPERATION
 ZI de la petite borde
 19200 USSEL
 06 75 57 50 43
 Siret : 798 433 781 00020 - APE : 3821Z

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

<p>P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet,</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	
	- des technologies et des substances utilisées	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette	

<p>analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports,</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p>
<p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement</p>
<p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17</p>
<p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte</p>

Étude d'incidence :

<p>P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p>
<p>- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux</p>
<p>- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p>
<p>* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux</p>

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement

- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période

Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude

Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Systeme d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels

Une cartographie des zones de risques significatifs

Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au IIbis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

« Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013.

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement

L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation¹⁰

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site

- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures

Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux

Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain

Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

La description des méthodes de création et d'aménagement

Les dimensions de chaque cavité

Le calendrier prévisionnel des différentes opérations

Les paramètres des tests d'étanchéité

P.J. n°89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle

L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement

Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure

Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement

Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier

Les caractéristiques essentielles de l'exploitation

La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité

En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :

- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage

- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées

P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier

Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci

Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation

Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier

P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs

La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé

La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source

Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages

Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée

La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement

L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

La capacité de production du projet

Les techniques utilisées

Les rendements énergétiques

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

PRESENTATION DU DOSSIER

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
II. PRESENTATION DU SITE.....	3
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	3
2. DESCRIPTION DU SITE	5
2.1. <i>Emprise cadastrale</i>	5
2.2. <i>Description du site et de ses bâtiments</i>	5
3. VOISINAGE DU SITE	7
4. CONFORMITE DU TERRAIN AU REGLEMENT D'URBANISME	8
III. PRESENTATION DES ACTIVITES	10
1. OBJET DE LA DEMANDE	10
2. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS DE GESTION DE DECHETS	11
2.1. <i>Collecte, transit, regroupement et traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux</i>	13
2.2. <i>Collecte, transit, regroupement de déchets dangereux</i>	16
2.3. <i>Récupération, tri, traitement de déchets industriels non dangereux non inertes autre que métalliques</i>	16
2.4. <i>Centre de récupération et traitement par broyage de déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)</i>	17
2.5. <i>Centre de récupération, dépollution, démontage et broyage de Véhicules terrestres Hors d'Usage</i> .	18
2.5.1. Centre de dépollution démontage de VHU	18
2.5.2. Broyage des carcasses de VHU	24
2.6. <i>Traitement par broyage des déchets non dangereux</i>	28
3. INSTALLATIONS ANNEXES	37
3.1. <i>Stations de distribution de carburants</i>	37
3.2. <i>Atelier mécanique de réparation et entretien</i>	37
4. VOLUMES D'ACTIVITES PREVISIBLES	38
5. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	39
6. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS LOI SUR L'EAU	42
IV. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'ENTREPRISE	43
1. PRESENTATION DE LA SOCIETE LAPORTE RECUPERATION.....	43
2. CAPACITES TECHNIQUES	43
3. CAPACITES FINANCIERES.....	45
V. GARANTIE FINANCIERE	46
VI. JUSTIFICATION DU DROIT D'EXPLOITATION DU TERRAIN	51
VII. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A ENREGISTREMENT PRESENTES SUR LE SITE	51
1. LISTES DES ARRETES MINISTERIELS	51
2. RECOLLEMENTS AUX ARRETES MINISTERIELS.....	52
3. DEMANDES DE DEROGATIONS A CERTAINES PRESCRIPTIONS DES ARRETES MINISTERIELS	52

I. Présentation du demandeur

Le demandeur est la société des LAPORTE RECUPERATION (cf. extrait k-bis en **annexe 2**).

Les données administratives relatives au demandeur sont les suivantes :

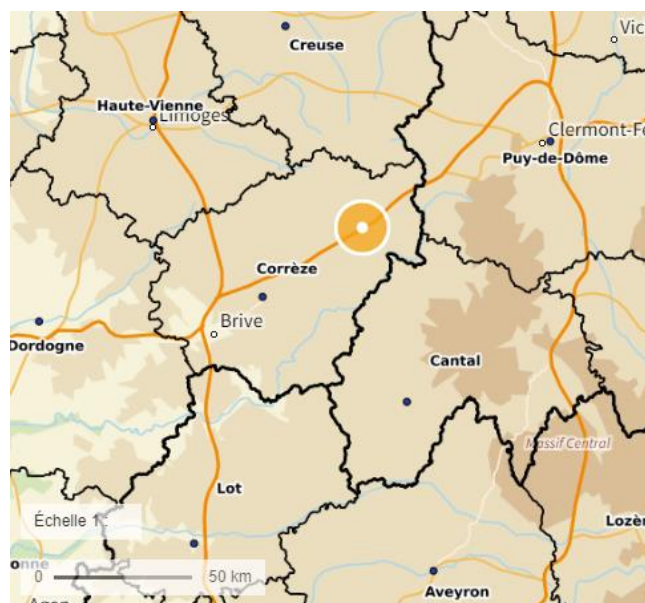
Raison sociale :	LAPORTE RECUPERATION
Forme juridique :	SAS au capital de 5 000,00 €
Qualité du signataire :	Monsieur Julien LAPORTE, Président
Responsable du dossier :	Monsieur Julien LAPORTE, Président
Adresse du siège social :	ZA de la Petite Borde - 19200 USSEL
Coordonnées :	Téléphone : 06 76 57 59 43 Mail : laporterecuperation@yahoo.fr
N° d'identification (SIRET) :	798 133 781 00020
Code NAF :	38211Z
Début d'activité :	Novembre 2013
Adresse du site visé par la demande :	ZAC de l'Empereur, Rue Georgy Gaunthier- 19200 SAINT ANGEL
Horaires de travail :	8h-12 h /14h-18h du lundi au vendredi 8h-12 h le samedi

II. Présentation du site

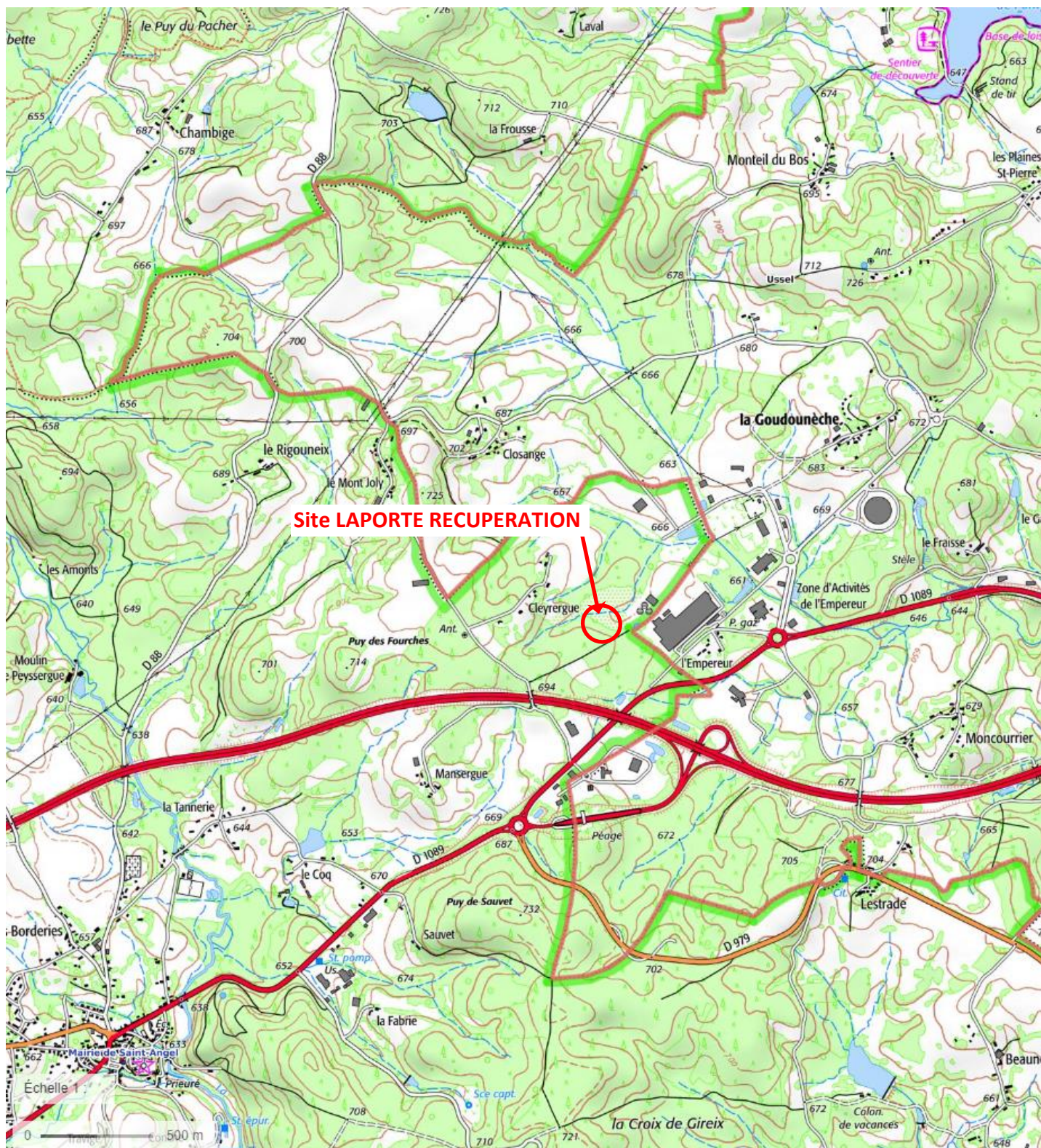
1. Situation géographique

Le site concerné par la demande de la société LAPORTE RECUPERATION se localise à l'extrémité Nord-Est de la Commune de Saint Angel et à 2,8 km au Nord-Est du centre-ville. Saint Angel se situe au Nord-Est du département de la Corrèze (19) et à 47 km au Nord-Est de Tulle, la préfecture.

Plan de Localisation de la commune de Saint Angel sur carte des départements (source Géoportail)



Le plan de situation du site LAPORTE RECUPERATION sur fond de carte IGN au 1/25 000^e figure ci-après.



Plan de localisation du site LAPORTE RECUPERATION sur fond de carte IGN 1/25 000^e

Echelle : 1/25 000^e

source : Géoportail

Les coordonnées géographiques au centre du site en Lambert 93 sont :
X : 642 160 m ; Y : 6491 420 m

L'altitude moyenne au niveau du site est de + 685m NGF.

Les communes concernées par l'affichage des éléments d'informations (rayon d'affichage : 2 km) pour la demande d'autorisation sont :

- ➔ **Saint Angel,**
- ➔ **Ussel à 30 m à l'Est,**
- ➔ **Chaveroche à 1,5 km au Nord,**

Ces 3 communes appartiennent toutes au département de La Corrèze (19) de la région Nouvelle Aquitaine. En **annexe 3** figure le plan de situation de ces communes présentes dans le rayon d'affichage de 2 km.

2. Description du site

2.1. Emprise cadastrale

La société LAPORTE RECUPERATION utilisera pour ses activités un terrain dont les limites d'emprises correspondent aux parcelles cadastrales n°86 (ex15), 89 (ex35) et 94 (ex36) en section ZE de la commune de Saint Angel. Les surfaces des parties cédées à la société LAPORTE RECUPERATION par le SYMA A89 Corrèze Ventadour sont de 4 442m² sur l'ancienne parcelle n°15, 30 834m² sur l'ancienne parcelle n°35 et 10 116m² sur l'ancienne parcelle n°36 conformément au plan de bornage réalisé par un géomètre et joint en **annexe 4**.

Un plan cadastral des limites d'emprise du site est joint en **annexe 4**. Cette emprise cadastrale clôturée représente une surface de près de 45 392m².

Il convient de noter que la surface réelle d'exploitation avoisinera 28000m². La différence étant occupée par des espaces verts : zones laissées en herbes et boisées en périphérie de la zone d'exploitation et notamment le petit vallon boisé au Nord.

2.2. Description du site et de ses bâtiments

Le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/350, est porté en **annexe 5**, y figure les aménagements projetés, notamment l'accès, les voies de circulations, les parkings, les bâtiments, les zones de gestion de déchets, les réseaux enterrés.

Le terrain d'exploitation sera entièrement clôturé afin d'éviter toute intrusion malveillante. Cette clôture de 2 m de hauteur, réalisée sur la limite de parcelles précitées sera constituée d'un grillage rigide.

L'accès se fera au Sud-Est via la voie de desserte de la ZAC, sa largeur sera de près de 20m et munie d'un portail suffisamment haut pour éviter les intrusions.

Près de l'entrée seront aménagés sur le site plusieurs parkings, l'un pour les véhicules du personnel, le second pour les visiteurs et le troisième pour les véhicules lourds type camion poids lourds de la société Laporte Récupération, des fournisseurs et des filières d'expéditions.

Le site comprendra schématiquement :

- une zone centrale dite d'exploitation occupée par 3 bâtiments d'activités et de stockages, une zone extérieure de gestion (tri, traitement) de déchets avec voie de circulation périphérique, des casiers en béton d'entreposage de déchets, le tout sur une plateforme bétonnée ;
- une zone dite périphérique comprenant une zone boisée laissée à l'état naturel au Nord, des espaces verts, les bassins de gestions des eaux pluviales, les réserves souples de stockage d'eau incendie.

Le bâtiment n°1 sera situé à une 60ème de mètres de l'entrée située dans l'angle Sud-Est du site. Son emprise au sol sera de près de 1000m² pour une hauteur de 7m à 9,39m avec toiture mono pente. Il sera à ossature et bardage métallique, doté de parements et couvertures formés de bacs acier gris clair. Il comprendra une zone de bureaux et locaux sociaux sur près de 180m² et une zone de dépôts et entreposage des métaux, batteries usagées dans des bacs, bennes et cases de rangements en méga blocs béton empilables.

Le bâtiment n°2 placé à près de 150m à l'Ouest de l'entrée et en position centrale, comprendra un atelier de dépollution démontage des VHU sur près de 250m² et un local de 120m² de stockage de pièces détachées et produits de fonctionnement des équipements du site. Il sera également à ossature, structure, parement et toiture métalliques. Sa hauteur sera comprise entre 8,54 et 10 m avec toiture monopente. L'atelier de dépollution sera entièrement ouvert en façade Sud-Est.

Le bâtiment n°3 placé dans l'angle Ouest du site sera formé de casiers en blocs béton empilables sur 4 m de hauteur le tout recouverts d'une toiture monopente type bac acier gris clair. La hauteur de 7,5 à 10 m. Ce bâtiment de près de 1200m² sera dédié à l'entreposage des déchets dits industriels non dangereux (DIND) ou banals (DIB) en mélange ultimes et triés valorisables (bois, papiers/cartons, plastiques). Il sera entièrement ouvert sur sa façade Sud-Est.

La plateforme bétonnée extérieure de près de 23850m² comprendra les éléments suivants.

Plusieurs zones d'entreposage des déchets à traiter :

- ✓ VHU en attente de dépollution/démontage
- ✓ Déchets métalliques type platin à broyer
- ✓ DEEE métalliques non dangereux à broyer
- ✓ Carcasses de VHU dépolluées à broyer
- ✓ Déchets métalliques à presser cisailier

Plusieurs zones d'entreposage des déchets traités dans des casiers/ box béton ou en tas :

- ✓ Fractions métalliques ferreuses issue de la ligne de broyage
- ✓ Fractions métalliques non ferreuses
- ✓ Fractions non métalliques
- ✓ Résidus de broyages légers
- ✓ Déchets métalliques type ADI
- ✓ Déchets métalliques type AOA

Des zones de stockages des équipements de manutention, tri, traitement des déchets :

- ✓ la grue SERAM équilibrée de 25 m de rayon à motorisation électrique
- ✓ la ligne de broyage électrique de déchets métalliques avec pré broyeur lent MTB puis broyeur, électro-aimant, aéro-séparateur, courant de foucault et cabines de tri manuel de marque PANIZZOLO
- ✓ la presse cisaille LEFORT Trax 1000 T, mobile à motorisation thermique

Une voie de circulation périphérique sur laquelle seront positionnés près de l'entrée et du bâtiment n°1, deux pont-bascules, l'un de 14m pour le pesage des matières entrantes et le second de 18m pour le pesage des matières sortantes. Un portique de détection de la radioactivité sera également présent.

Des casiers en méga-blocs béton empilables d'entreposage seront positionnés côté Sud-Est pour l'entreposage des déchets de métaux et côté Nord-Ouest pour les déchets inertes (gravats).

Un parc de stockage de bennes vides sera situé dans l'angle Sud de la zone d'exploitation.

Aux abords extérieurs de la zone d'exploitation et jusqu'aux limites clôturées du site, les surfaces seront laissées en herbes et des arbres seront conservés. La zone située au Nord-Ouest entre le bâtiment n°3, les casiers de déchets inertes et la limite clôturée forme un petit vallon qui sera laissé à l'état naturel boisé, un ruisseau s'y forme et s'évacue vers l'Est.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme bétonnée seront dirigées gravitairement sur un bassin de rétention de 900m³ et épurées via un décanteur séparateur d'hydrocarbures de 8l/s après débit régulé à 3l/s/ha en sortie du bassin. Un déboureur séparateur de 150 l/s avec by-pass placé en amont du bassin prétraitera les eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures du bâtiment n°1 transiteront par un bassin tampon de 40m³ avant rejet sur le fossé extérieur présent en bordure Sud-Est du site. Celles issues des bâtiments n°2 et n°3 transiteront dans un bassin tampon de 60m³ avant rejet sur le ruisseau présent au sein du talweg boisé présent sur le site au Nord Nord-Ouest de la plateforme bétonnée.

Les eaux usées des sanitaires seront collectées sur le réseau collectif extérieur de la ZAC puis vers la station d'épuration communale.

Deux réserves sèches incendies de 150m³ seront nécessaires afin d'assurer la protection incendie en complément du poteau incendie situé en bordure de la voie d'accès de la ZAC à 65 m de l'entrée du site. L'une devrait être positionnée dans l'angle Sud et la seconde à 150 m face à l'entrée du site.

3. Voisinage du site

Un plan des abords du site au 1/5 000^e est joint en **annexe 6**.

L'environnement proche du site est constitué de terrains boisés au Sud, au Nord, au Sud-Est et au Sud-Ouest, entrecoupées de quelques prairies, de terrains aménagés ou en cours d'aménagement au sein de l'emprise de la ZAC au Nord-Est et à l'Est.

La première route départementale, la D1089 est située à 280 m au Sud-Est. L'autoroute A89 est située à 170 m au Sud.

Les bâtiments les plus proches sont situés à plus de 100 m des limites clôturées du site, on recense :

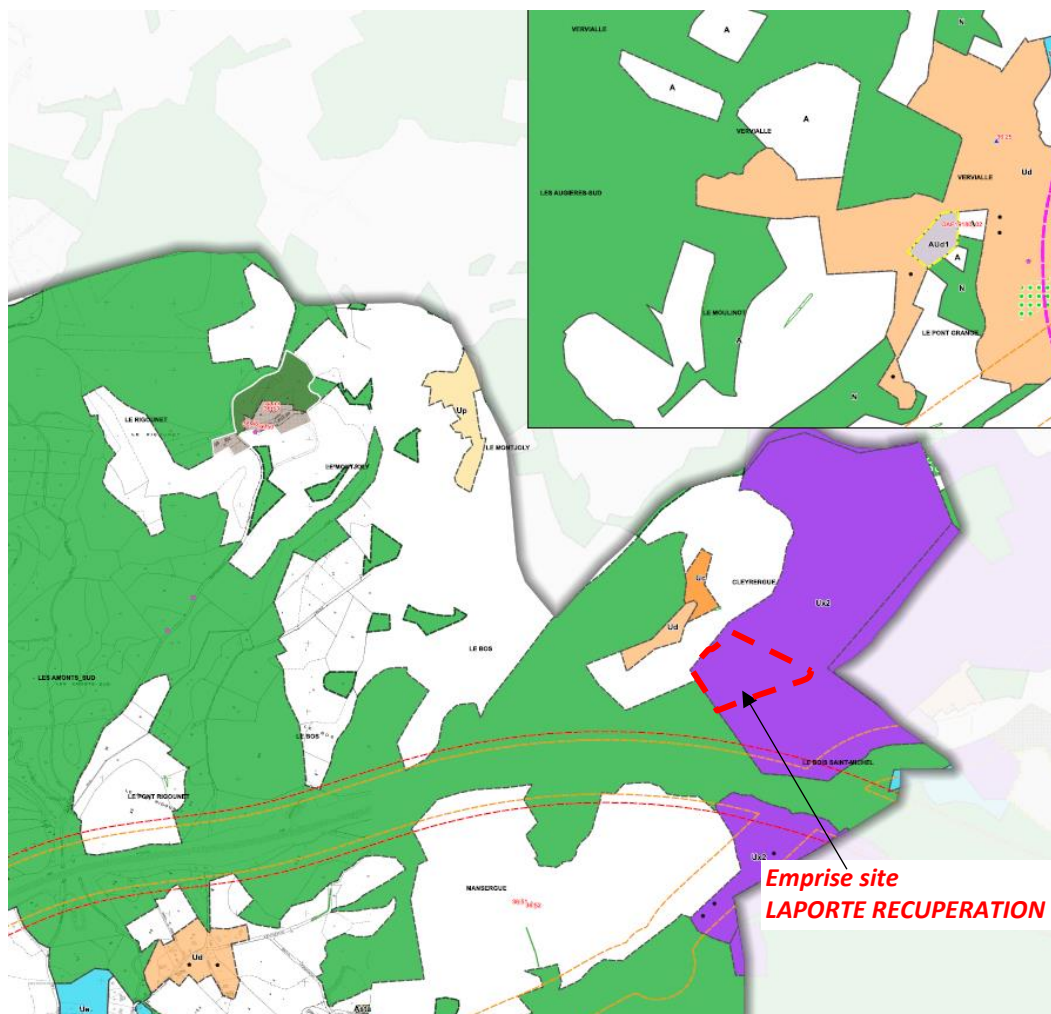
- Quatre maisons individuelles isolées avec jardins entre 110 et 300 m au Nord-Ouest et au Nord de la limite, au lieu-dit Cleyrergue,
- Un petit bâtiment agricole type grange à 150m au Nord,
- Le bâtiment de l'usine Panneaux de Corrèze (ISOROY) à 160 m à l'Est.

Le site est donc très bien isolé des populations extérieures.

4. Conformité du terrain au règlement d'urbanisme

Selon les données transmises par le SYMA A89 Corrèze VENTADOUR la commune de Saint Angel est couverte par le PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE approuvé le 8 décembre 2022, le site est placé en secteur Ux2 qui correspond aux secteurs urbanisés à vocation artisanale.

Un extrait cartographique du PLU au droit du site est présenté ci-après. Un extrait du règlement de la zone Ux2 est joint en [annexe 7](#).



Extrait cartographique du PLU i approuvé le 22 décembre 2022.

La société LAPORTE RECUPERATION est bien inscrite au registre des métiers et de l'artisanat. Par ailleurs selon l'article Ux2-1, il n'est pas stipulé que les activités ICPE sont interdites sur ce secteur.

Les aménagements envisagés seront conformes aux prescriptions du règlement Ux2, soulignons néanmoins que la hauteur de clôture est fixée à 2 m tel que prévu à l'article Ux2 5.8. Compte tenu de la prescription de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 des ICPE rubrique 2712 enregistrement, qui prescrit une hauteur de clôture de 2,5 m, une dérogation est donc demandée pour se conformer au PLU.

Un permis de construire a été déposé le 19 janvier 2023 pour les aménagements futurs à la mairie de Saint Angel suite au dépôt de la déclaration initiale d'ICPE en date du 5 janvier 2023. **Il lui a été délivré un accord en date du 11 avril 2023 (Arrêté joint en annexe 8).**

Soulignons que par délibération n°2018-02-18 en date du 6 avril 2023 d'Haute Corrèze Communauté, une modification du PLUI a été prescrite en vue d'une modification du zonage de l'ensemble de la zone de l'empereur en zone UX3(en remplacement du zonage UX2) dans le cadre de la vocation économique et industrielle de cette zone d'activité à vocation industrielle (cf. pièces jointes en **annexe 7.**) L'extrait du règlement du secteur UX3 est également joint en **annexe 7**, il n'interdit pas les ICPE.

III. Présentation des activités

1. Objet de la demande

La société LAPORTE RECUPERATION souhaite faire une demande d'autorisation de modification des conditions d'exploiter. Elle a procédé à **une déclaration initiale d'ICPE référencé n° A-3-IN7U7SUBN en date du 5 janvier 2023** pour les rubriques ICPE n°2710.1, 2710.2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791.

Les capacités de traitement ont été revues à la hausse et il est également envisagé de collecter des véhicules terrestres hors d'usage en vue de leur dépollution et destruction sur site. La société LAPORTE RECUPERATION souhaite donc d'ores et déjà procéder à une demande de modifications d'exploiter visant notamment à :

- ✘ mettre en place d'une activité de récupération dépollution démantèlement et broyage de véhicules terrestres hors d'usage,
- ✘ augmenter la capacité de traitement par broyage et cisailage de déchets métalliques,
- ✘ augmenter les surfaces des déchets non dangereux métalliques et le volume des déchets industriels de bois papiers cartons et plastiques,
- ✘ mettre en place d'une zone de transit et regroupement de batteries usagées automobiles au plomb.

Les installations classées et activités **présentes** sur le site seront les suivantes :

⇒ Sous le régime de l'**AUTORISATION** :

- ✚ **Rubrique 2791**, Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 ;
- ✚ **Rubrique 2718**, Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

NB : Rubrique ICPE 2791 initialement sous déclaration (5 janvier 2023)

⇒ Sous le régime de l'**ENREGISTREMENT** :

- ✚ **Rubrique 2712.1** Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
 - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²
- ✚ **Rubrique 2713**, Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719,
- ✚ **Rubrique 2714** Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

NB : Rubriques ICPE 2713 et 2714 initialement sous déclaration (5 janvier 2023)

⇒ Sous le régime de la [DECLARATION](#) :

- ⊕ **Rubrique 2710.1** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux.
- ⊕ **Rubrique 2710.2** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux.
- ⊕ **Rubrique 2711** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.
- ⊕ **Rubrique 2716** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

NB : ces rubriques ICPE sont sous déclaration initiale du 5 janvier 2023

L'activité de démolisseurs de véhicules hors d'usage et l'activité de broyage de véhicules hors d'usage constituent des installations soumises à agrément faisant suite au décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

La société souhaite également faire une demande d'agrément initial « centre VHU » et d'agrément initial « broyeur de VHU ». Les éléments de cette demande sont repris dans le présent dossier.

2. Descriptions des activités et installations de gestion de déchets

Depuis 2013, l'activité principale de la société LAPORTE RECUPERATION est la récupération des déchets ferreux (ferrailles, platin, fonte, acier) et non ferreux (cuivre, inox, alu, etc.) sur son premier site d'exploitation localisé Zone d'Activités de la Petite Borde à Ussel.

Puis sur ce même site, elle développe ses activités en 2016 avec la récupération, la dépollution, et le démontage de VHU type automobile (<3,5t) pour mise en filière de recyclage et vente occasionnelle de pièces détachées.

Face à l'accroissement des quantités de VHU et déchets métalliques récupérés et entreposés sur site avant élimination, elle doit désormais envisager une extension des surfaces d'exploitation.

En 2022, elle saisit donc l'opportunité d'ouvrir un nouveau site sur la vaste ZAC de l'Empereur à cheval sur les communes d'Ussel et Saint Angel. Ce site bénéficie d'une importante surface d'exploitation et va permettre de traiter et valoriser de façon plus poussées les déchets métalliques et VHU.

Sur ce nouveau site, les activités principales de la société LAPORTE RECUPERATION seront :

- la récupération, le regroupement, le tri, le traitement (broyage et cisailage) de déchets ferreux (ferrailles, platin, fonte, acier) et non ferreux (cuivre, inox, alu, etc.) pour tri, préparation, conditionnement et expédition en filières de recyclage ;
- la récupération, la dépollution, le démontage et le broyage de VHU et de leurs composants ;
- la récupération, la dépollution, le démontage et le broyage de certains DEEE ;
- la récupération et le regroupement de batteries usagées automobiles au plomb avant expédition en filières de recyclage ;
- la récupération, le regroupement de déchets industriels non dangereux valorisables triés de bois, papiers/cartons et plastiques et ultimes en mélange.

Les déchets entrants sur le site se font par voie routière et proviennent essentiellement des centres de collecte, récupération, tri, des autres sites de la société LAPORTE RECUPERATION mais aussi du réseau traditionnel de la récupération : industries, commerces, agricultures, artisans, particuliers, collectivités, déchetteries et filières automobiles.

Ces mêmes déchets pouvant être apportés directement sur le site par les véhicules de transport de la société LAPORTE RECUPERATION (70%), ou amenés par les véhicules des fournisseurs (30%).

La zone de chalandise correspond particulièrement au département de la Corrèze (19) et des départements proches, la Creuse (23), le Cantal (15), le Puy-de-Dôme (63), La Haute Vienne (87), le Lot (46) et la Dordogne (24).

Une information préalable n'est pas nécessaire lorsque les déchets collectés proviennent des autres sites LAPORTE RECUPERATION car ils ont déjà été clairement identifiés.

Pour ce qui est des clients producteurs, le producteur remplit une fiche de demande d'acceptation préalable. Si le déchet est conforme, la société LAPORTE RECUPERATION établit un certificat d'acceptation préalable en retour.

A leur arrivée sur site, les déchets entrants font tous l'objet de vérification :

- contrôle de la radioactivité ;
- inspection visuelle du chargement ;
- pesage au moyen d'un pont bascule.

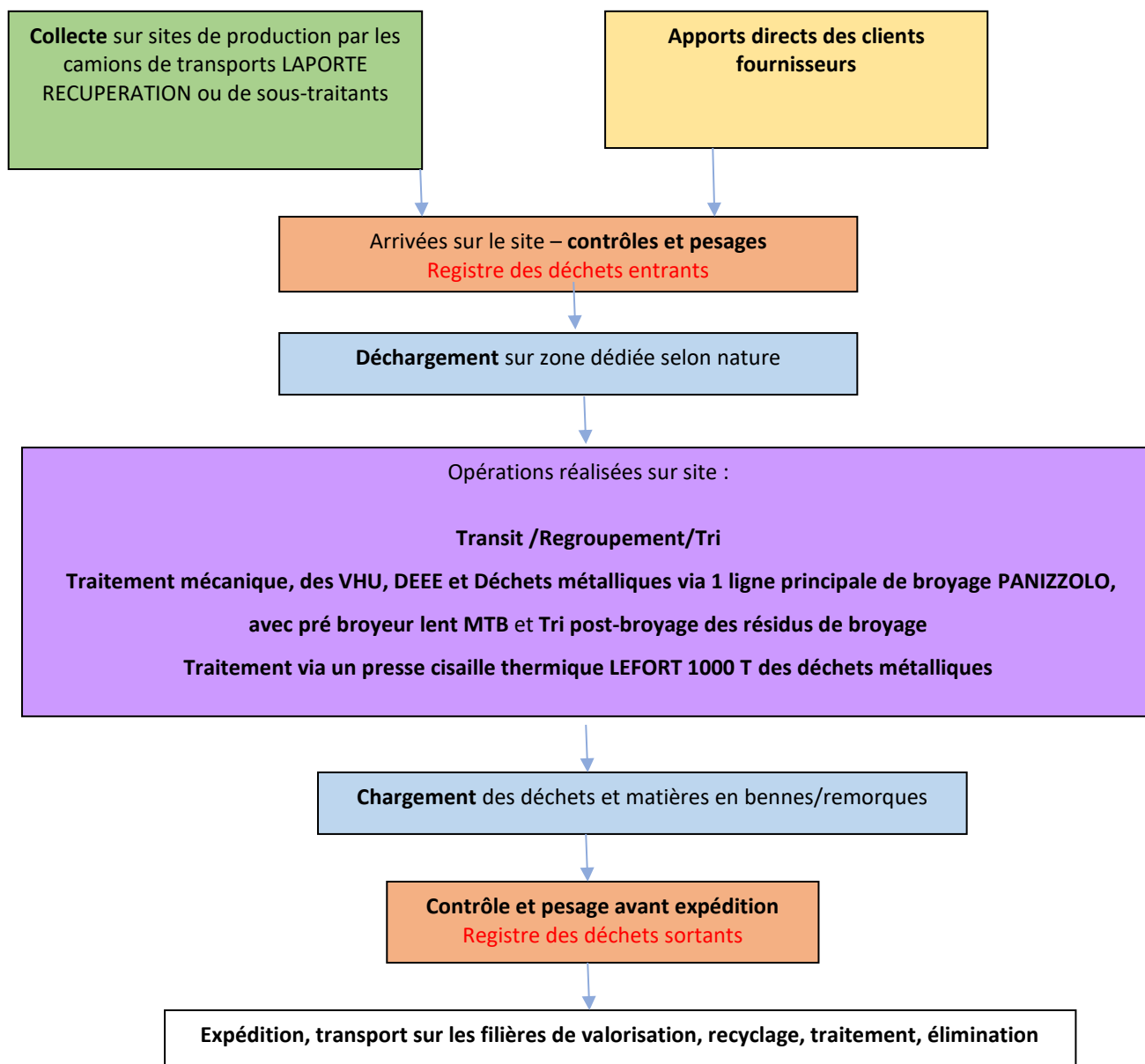
Si acceptation, le lot de déchets est enregistré sur un registre des entrées (nom du fournisseur, nature des déchets, code, date de réception, tonnage, etc.).

En cas de refus pour non-conformité, les matières sont réexpédiées au producteur ou en filières appropriées à leur demande et à leur frais.

Après pesage et enregistrement les déchets seront déchargés sur des zones dédiées sur plateforme bétonnée.

Les déchets radioactifs, les déchets d'explosifs et déchets d'activités de soins et à risques infectieux (DASRI) ne seront pas admis sur le site.

De façon schématique les déchets suivent le cheminement suivant :



Nous décrivons ci-après les différents types de déchets collectés sur le site. **Les zones de transit, tri, regroupement, préparation des déchets figurent sur le plan d'ensemble du site au 1/350 en annexe 5.**

2.1. Collecte, transit, regroupement et traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux

Les déchets métalliques proviennent du réseau traditionnel de la récupération : industries diverses, d'artisans, de professionnels de la récupération, d'entreprises du BTP, de petits et gros commerces, de déchetteries, de collectivités locales.

Ces mêmes déchets pouvant être apportés directement sur le site par les véhicules de transport de la société LAPORTE RECUPERATION (70%), ou amenés par les véhicules des fournisseurs (30%).

La zone de chalandise correspond essentiellement à la Corrèze et aux départements limitrophes.

Au maximum, une quarantaine de rotations de véhicules par jour sont susceptibles d'apporter ou reprendre des matières métalliques.

- ✚ Pour ce qui est de l'apport volontaire des particuliers et professionnels du bâtiment, avant d'entrer dans les lieux : ils doivent se présenter au responsable d'exploitation pour l'informer de la nature des déchets qu'ils souhaitent déposer. Seuls **les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les batteries usagées au plomb sont acceptés en apports volontaires. Ces activités impliquent un classement sous les rubriques ICPE respectives n°2710.2 et n°2710.1.**

La zone de dépôts des producteurs apporteurs est clairement définie sur le site de manière à ce qu'ils ne puissent pas se trouver sur la zone de gestion des déchets industriels du site. Cette zone est située pour les métaux précieux et batteries à l'intérieur du bâtiment et comprend une balance à métaux, une zone d'entreposage et regroupement des apports du jour, et devant le bâtiment dans des casiers extérieures d'entreposage des différents déchets métalliques et DEEE métalliques.

Pour les petits métaux non ferreux et les batteries usagées, la zone de dépôt se situe au sein du bâtiment n°1. Après pesage sur une balance, les déchets sont déposés au sein de bacs spéciaux d'environ 1 m³ pour les batteries et les métaux (pour volume de 60m³).

Les déchets métalliques ferreux et non ferreux volumineux sont déposés au sol au sein de casiers dédiés pour un volume de 230m³.

Ainsi **le volume de déchets sous rubrique n°2710.2 est d'au maximum 290m³** (régime de la déclaration contrôlée, récépissé de dépôt du 5 janvier 2023).

Ces déchets sont ultérieurement regroupés soit avec les déchets métalliques sous rubrique ICPE n°2713 soit avec ceux en attente de traitement pour broyage sous rubrique ICPE n°2791.

La quantité maximale déclarée sous la rubrique n°2710.1 est de 6,5 tonnes (régime de la déclaration contrôlée), sachant qu'en fin de journée les batteries présentes sont déplacées et regroupées avec les autres batteries (collecte hors site et celles issues des VHU dépollués) au sein du même bâtiment dédié côté Ouest.

- ✚ En ce qui concerne les apports de déchets industriels par les véhicules de transport de la société LAPORTE RECUPERATION ou d'autres récupérateurs professionnels, ils sont déchargés après vérification visuelle, contrôle radioactivité et pesage (pont bascule). Ils sont stockés à l'aide de pelles mécaniques avec grappin au niveau de leurs zones de stockages correspondantes (selon leur classe et qualité de ferrailles) sur la zone de gestion dédiée.

Les zones figurent sur le plan d'ensemble du site en **annexe 5. L'activité de récupération, tri et regroupement de déchets métalliques non dangereux est couverte par la rubrique ICPE n°2713, la surface au titre de cette rubrique passe de 990 à 1200m², ce qui la place sous le régime d'enregistrement.**

Notons que les petites chutes de métaux précieux (cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, etc.) sont regroupées au sein de bacs et box au sein du bâtiment n°1.

Des cases délimitées par des murs en béton sont placées en extérieur au Sud-Ouest du bâtiment n°1 et permettent d'entreposer et regrouper les déchets métalliques de tailles importantes selon leurs natures et catégories telles que :

- déchets Alu AGS, mêlé et carter à l'ouest
- cuivre mêlé, au centre
- câbles électriques, moteurs électriques au Nord-Ouest
- bobines de fils étamé
- almelec
- AGS broyés
- inox

Les ferrailles légères de mauvaises qualités seront placées directement en vrac sur la zone de chargement de la ligne de broyage PANIZZOLO située au centre de la plateforme bétonnée. **Ces entreposages de ferrailles à broyer sont à rattacher à la rubriques ICPE n° 2791.**

Des opérations de découpage à la cisaille et occasionnellement au chalumeau sont également nécessaires sur certains déchets métalliques volumineux. Une zone est dédiée aux ferrailles, Alu et Inox à cisailer. Les matières à cisailer sont entreposées près de la presse cisaille LEFORT de 1000 T de pression à motorisation thermique puis une fois cisailées sont entreposées avant expédition au sein de box délimités par des murs en béton.

Les opérations de découpage et de cisailage des déchets métalliques sont considérées comme du traitement (modification des propriétés physiques) et non du simple conditionnement (compactage) et sont donc classables sous la rubrique ICPE n°2791, la société LAPORTE RECUPERATION avait déclaré une capacité maximale de traitement de 9,9 t/j de déchets non dangereux dont 4 t/j de déchets métalliques découpés cisailés. Cette capacité sera revue à la hausse pour 155 t/j dont 75 t/j de déchets métalliques et VHU à broyer et 80 t/j de déchets métalliques à presser cisailer.

Nota : Les entreposages de déchets métalliques à traiter dans la presse cisaille LEFORT et dans la ligne de broyage PANIZZOLO sont classables en rubrique ICPE 2791 et sont susceptibles d'attendre une hauteur moyenne de 6 m et d'au maximum 8 m.

Toutes les zones d'entreposages et de traitement seront placées sur dalle de béton. Celles extérieures seront raccordées à la station de traitement des eaux pluviales de ruissellement formés d'un bassin de rétention et d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures en aval.

Une fois triés et conditionnés, les déchets de métaux non ferreux et ferreux sont expédiés et vendus essentiellement à des filières de recyclage matière (affinerie, fonderie) en France ou à l'étranger. Le transport des matières vers les filières de revalorisation et recyclage se fait par les véhicules de transport de la société LAPORTE RECUPERATION SAS, des transporteurs sous-traitants ou encore des transports des repreneurs.

La société LAPORTE RECUPERATION tient à jour un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants.

2.2. Collecte, transit, regroupement de déchets dangereux

Dans le cadre de ses activités de récupération « multi déchets », des **batteries usagées** d'automobiles seront collectées et regroupées sur le site, il s'agit des seuls déchets dangereux, collectés et regroupés sur le site. Ces batteries usagées proviennent soit d'une collecte sélective auprès de garages automobiles ou d'autres centres VHU soit de la zone de dépôt du site réservée aux apports directs de particuliers et artisans.

Elles sont placées dans des bacs et bennes étanches résistant à l'acide et posées sous abri au sein du bâtiment n°1. Elles sont issues de véhicules terrestres automobiles, contiennent du plomb et sont facilement valorisables. Au maximum 45 tonnes de batteries collectées seront présentes sur site.

Ces déchets ne font l'objet que d'un regroupement sur site et en aucun cas d'opérations de traitement.

Les enlèvements se font dès qu'une quantité de près de 25 tonnes est atteinte soit 1 fois par mois.

L'activité de collecte, transit, regroupement de déchets dangereux est couverte par la rubrique ICPE n° 2718, elle est sollicitée ici pour une capacité de 45 tonnes.

2.3. Récupération, tri, traitement de déchets industriels non dangereux non inertes autre que métalliques

Face à une demande croissante de certaines collectivités, industries et entreprises du bâtiment sur leur chantier de construction ou démolition, la société LAPORTE RECUPERATION souhaite procéder à une activité de collecte de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques triés ainsi que des déchets en mélange (valorisables et ultimes). Les bennes de collecte seront placées soit à l'année auprès d'industries diverses, de commerces, mais aussi de collectivités locales (déchetteries), soit de façon temporaire pour des besoins d'entreprises de travaux.

Afin d'optimiser le transport et la mise en recyclage de certaines matières, il est utile de procéder à du regroupement et du tri sur le site.

Après pesage et enregistrement, les déchets seront déchargés et regroupés sous l'abri formé par le bâtiment n°3 au sein de cases en blocs béton empilables de 4 m de hauteur lesquelles seront recouvertes par une toiture monopente type bac acier. La façade Sud-Est est entièrement ouverte et donne sur la plateforme bétonnée et sa voie de circulation périphérique.

La capacité de stockage de chaque case est de 500m³ (100m²x5m de hauteur). Néanmoins, le volume total de DIB triés de bois A, bois B, cartons, plastiques durs, plastiques souples ne

devraient pas dépasser 1500m³ soit en moyenne 300m³ par case. Le volume maximal des déchets en mélange sera de 500m³.

Les déchets peuvent être collectés soit déjà triés (bois, cartons, plastiques) pour ceux valorisables soit et plus généralement en mélange, dans ce cas un tri manuel sera effectué sur site afin de retirer les déchets en acier, de bois, de cartons et de plastiques. Les déchets restant en mélanges (résidus de tris) ne sont pas recyclables et seront expédiés en filière d'incinération ou d'enfouissement.

L'activité de récupération de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, pastiques est couverte par la rubrique ICPE n°2714. Cette activité a été précédemment déclarée pour une quantité de 900 m³, néanmoins compte tenu des prévisions et de la capacité de stockage des cases, il est sollicité une capacité de 1500m³, sous le régime d'enregistrement. Par ailleurs les déchets en mélange à trier sont à classer en rubrique n°2716 et ont été déclarés pour un volume maximum de 500m³, sous régime déclaratif, ce volume reste inchangé.

Les volumes d'activités prévisibles sont de 3000 tonnes par an de déchets triés (bois, papiers cartons, plastiques) et 4000 tonnes par an de déchets ultimes restant en mélange.

2.4. Centre de récupération et traitement par broyage de déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

La plupart des DEEE récupérés sur le site sont destinés à être traités sur la ligne de broyage PANIZZOLO, il s'agit donc essentiellement de Gros Electro-Ménagers (GEM) Hors Froids et composés essentiellement d'acier.

Après contrôle et pesage, les DEEE à broyer seront entreposés directement près du tapis d'alimentation du broyeur pour ceux ne contenant pas d'éléments dangereux.

Ainsi, les DEEE, ne nécessitant plus aucun traitement, sont placés en attente de broyage sur une aire de près de 200m² et une hauteur moyenne de 4m. S'agissant de déchets à traiter, ils sont classables au sein des rubriques ICPE 2791.

Les DEEE type Petits Appareils Ménagers (PAM) et ceux nécessitant un traitement tels que les GEM Froids et écran ne font pas particulièrement l'objet d'une collecte hors site néanmoins ils peuvent se retrouver par erreur dans des bennes de ferrailles et autres déchets collectés, ou amenés directement sur site sur la zone de dépôts des producteurs (Rubrique ICPE 2710.1) dès lors ils sont isolés et regroupés au sein d'une case en attente d'élimination en centre de traitement via l'organisme ECOSYSTEM.

Le transit et le regroupement de DEEE est classable au sein de la rubrique ICPE n°2711 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques. Un volume de 300m³ a été initialement déclaré le 5 janvier 2023. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à cette rubrique ICPE.

2.5. Centre de récupération, dépollution, démontage et broyage de Véhicules terrestres Hors d'Usage

2.5.1. Centre de dépollution démontage de VHU

Cette activité est déjà développée sur le site d'Ussel depuis 2016. Néanmoins les capacités de collecte et d'entreposage sur ce site restent limitées et ce nouveau site permettra donc de collecter un plus grand nombre de VHU et de les traiter complètement par broyage une fois dépollués.

Les activités de récupération / dépollution / démolition de VHU, s'effectueront selon les opérations décrites ci-après. Les principales zones de stockages et dépollution sont matérialisées sur le plan d'ensemble du site au 1/350^e portés en **annexe 5**.

Cette activité est classable sous la rubrique ICPE n°2712.1, la surface dédiée à cette activité sera de 1550m², placée sous le régime d'enregistrement.

Les activités de récupération dépollution, démantèlement de VHU sont soumises à l'obtention d'un agrément préfectoral. Le présent dossier constitue une demande initiale d'agrément centre VHU.

Une fois autorisé et aménagé, le centre VHU sera annuellement contrôlé par un organisme agréé par le COFRAC afin de vérifier la conformité avec le cahier des charges des centres VHU défini à l'article R543-155-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs dans le cadre de la présente demande initiale d'agrément centre VHU, M. Julien LAPORTE, représentant de la société LAPORTE RECUPERATION s'engage à respecter ce cahier des charges. Cette lettre d'engagement est positionnée dans les premières pages du dossier.

La description des dispositions permettant de respecter ce cahier des charges est précisée ci-après.

La collecte et origine des véhicules à mettre hors d'usage

Les VHU récupérés proviendront essentiellement de particuliers, de garages automobiles indépendants, de réseaux de constructeurs, et quelques de fourrières automobiles.

La zone de collecte correspond particulièrement au département de la Corrèze (19) et des départements proches à savoir la Creuse (23), le Cantal (15), le Puy-de-Dôme (63), La Haute Vienne (87), le Lot (46) et la Dordogne (24), néanmoins la société acceptera également les VHU provenant d'autres départements pour les cas où :

- un véhicule, immatriculé hors des départements prévus est tombé en panne dans un rayon de prise en charge par la société LAPORTE RECUPERATION ;
- un véhicule, immatriculé hors des départements prévus dont le propriétaire a déménagé et n'a pas changé sa carte grise.

Prise en charge des VHU /Conditions de stockage des VHU en attente de dépollution/démolition

Un plan d'aménagement sur lequel figure la zone d'entreposage est porté en **annexe 5**.

Dans la mesure du possible la dépollution des VHU est assurée au fur et à mesure de leurs arrivées sur le site, néanmoins compte tenu des quantités importantes de VHU récupérés certains jours et des effets potentiels des « primes à la casse », une zone tampon d'entreposage de VHU en attente de dépollution sera nécessaire.

Elle se fera sur la plateforme bétonnée à proximité de l'atelier de dépollution situé au centre du site sur une surface de près de 1000m². Cela correspond à environ une centaine de véhicules non dépollués. Précisions que sur la dalle de béton sera raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

la dépollution et la mise en sécurité des VHU

- Volume d'activité prévisible

Elle s'effectuera dans un atelier de près 250 m². Deux postes permettront de retirer les éléments dangereux. Chaque poste permettra de dépolluer 2 véhicules par heures, soit sur une journée de travail de 7 heures, 28 VHU pourront être dépollués par jour, soit sur l'année les quantités de VHU traités sont estimées à 7000.

Activité de récupération et dépollution de VHU	Volume d'activité prévisible
Nombre de VHU dépollués	28 véhicules / jours Soit au maximum 7 000 VHU/an

- Dépollution/ démontage

Les 2 pont-métalliques de dépollution seront fixes et permettront de retirer certains liquides usagés de façon gravitaire et les véhicules à dépolluer y seront amenés au moyen d'un chariot de manutention. L'atelier permettra de réaliser les opérations de dépollution et de démontage décrites ci-après. Le stockage des fluides et déchets issues de la dépollution se fera au sein de l'atelier

Les opérations de dépollution suivantes seront réalisées :

■ Composants susceptibles d'exploser

Les airbags, les prétentionneurs et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation seront neutralisés par enlèvement de la batterie. Aucun de ces éléments ne sera revendu aux particuliers. Une durée d'attente de 10 minutes, après retrait de la batterie, est nécessaire afin que l'ensemble des condensateurs se déchargent et que les dispositifs se désamorcent. En compléments et selon modèle du véhicule, un déclencheur pyrotechnique sera utilisé.

■ Batteries :

Les batteries seront retirées et placées dans des bacs d'1m³ spéciaux étanches en polypropylène, imperméable à l'acide (pouvant contenir environ 980 kg) et à l'abri. Lorsque le

bac est plein, il est regroupé avec les autres bacs à batteries dans le bâtiment n°1 métaux avant élimination en filières de recyclage. Le prix de rachat des batteries est variable tous les mois selon les cours. Tous les enlèvements feront l'objet d'un BSD.

■ Huiles usagées :

Les huiles usagées moteurs, seront retirées par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein sera transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier. Les huiles hydrauliques seront également retirées de façon gravitaire et stockés dans le même réservoir. La collecte de ces huiles se fera par une société spécialisée comme la société agréée 5 à 6 fois par an par. Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

■ Liquide de Frein :

Les liquides de frein seront retirés de façon gravitaire et stockés directement dans un fut de 200 litres à l'abri et sur bac de rétention. La collecte se fera par une société spécialisée. Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

■ Liquides de refroidissement et lave glace :

Le liquide de refroidissement et le liquide de lave glace seront retirés par vidange gravitaire dans un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein est transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier. Ils font l'objet d'un réemploi dans les véhicules de la société.

■ Carburants :

Les carburants tels que l'essence et le gasoil sont récupérés par vidange gravitaire (après perçage du réservoir) un fut métallique mobile muni d'un large entonnoir de récupération qui une fois plein est transvasé dans un réservoir plastique étanche de 1000 litres placé sur bac de rétention présent dans l'atelier. Ils font l'objet d'un réemploi dans les véhicules de la société.

■ Eléments Filtrants :

Les éléments filtrants seront récupérés et stockés dans un fût étanche de 200 litres et sur rétention, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur. Chaque enlèvement fera l'objet d'un BSD.

■ Pneumatiques :

Les pneumatiques non réutilisables usagés seront tous démontés et placés dans une à deux bennes de collecte de 30m³ avant expédition en filière de recyclage en contrat avec ALIAPUR ou

FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES via le réseau de collecteurs agréés. L'enlèvement des pneus usagés se fera le plus régulièrement possible une fois tous les deux à trois mois. Au maximum 10 tonnes de pneus usagés seront stockées avant élimination.

■ Pots catalytiques :

Les pots catalytiques seront récupérés pour leur valeur marchande. Ils seront ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac (caisse palette) et expédiés en filière de recyclage des métaux précieux.

■ Les gaz des systèmes de climatisation :

Les fluides frigorigènes des circuits d'air conditionné seront retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation par opérateur formé au retrait de ses gaz et disposant d'une attestation d'aptitude.

■ Les véhicules avec GPL :

Seules les voitures avec réservoirs GPL dégazés et neutralisés par un professionnel spécialisé seront acceptées. Il convient de noter que moins d'1 VHU sur 100 possède un tel dispositif.

■ Les véhicules électriques avec batteries au lithium :

Les batteries au lithium seront retirées des véhicules électriques et placés dans une caisse adaptée fermée laquelle sera entreposée sur des racks métalliques dans le bâtiment métaux ou au sein d'un casier couvert et fermé sur 3 côtés. Le poids moyen d'une batterie au lithium est de 300kg, elles seront dans la mesure du possible éliminées au fur et à mesure de leur production sur le site, au maximum 2 à 3 batteries de ce type pourront être entreposés avant expédition en filière de traitement et de valorisation. Il convient de noter qu'actuellement moins d'1 VHU sur 100 possède un tel dispositif.

■ Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)

Dans le cas où l'opérateur de dépollution aurait un doute, il s'informerait sur les fiches techniques présentes sur le site de consultation www.idis2.com. Si des produits concernés étaient trouvés, ils seraient mis en bacs au sein du bâtiment.

■ Les composants recensés comme contenant du mercure

Si des éléments recensés comme contenant du mercure sont à retirer, les opérations seront effectuées suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés et de leurs marques.

■ Autres composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium :

Les composants métalliques contenant de l'aluminium seront récupérés pour leur valeur marchande et revendus (les jantes et radiateurs). Pour ceux contenant du cuivre et du magnésium, la société sera dans la capacité de les récupérer dans le cas où ces éléments sont définis et localisés au sein des fiches techniques constructeurs.

Le démontage des VHU

Une fois dépollué, selon les modèles, soit le véhicule subit un démontage immédiat des pièces au sein du même atelier soit il est placé en attente de broyage.

Les opérations de démontages seront réalisées sur les véhicules, une fois la dépollution réalisée. Celles-ci peuvent être faites au sein de l'atelier, à l'aide du pont élévateur ou non. Une fois démontées, les pièces pourront être soit réutilisées soit valorisées en tant que matières.

Certaines pièces en bon état pourront être réutilisables. Elles seront donc valorisées en tant que pièces d'occasion de emploi. Après démontage, elles seront identifiées au moyen d'un marquage et expédiés sur le site d'Ussel ou elles seront vendues.

D'autres pièces non revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage est techniquement et économiquement possible, vont être également démontées et revendues à des sociétés spécialisées.

Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles seront retirées et mises en bennes afin d'être orientées vers les filières de recyclage matière adaptées.

Il peut s'agir notamment :

- Des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, à savoir essentiellement les radiateurs (alu, cuivre), les plaques d'immatriculation, les jantes.
- Des Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...) :
- De pièces en verre (parebrises et les vitres)

Les pièces non-revendables sont quant à elles laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées après tri post broyage.

On note que certaines pièces telles que les batteries, les jantes, les pneus, les radiateurs, contenues en bacs auprès de la station de dépollution seront, une fois les bacs pleins, stockées sur le site, aux emplacements adéquats.

Le verre sera retiré par l'intermédiaire d'un matériel spécifique permettant le découpage des parebrises. Ils seront récupérés et stockés dans l'atelier dans un bac dédié, avant d'être transvasé dans la benne de verre dédiée.

Les batteries seront démontées manuellement et regroupées dans un bac dédié, avant d'être regroupées dans le bâtiment métaux.

Les pots catalytiques seront découpés par l'intermédiaire d'une pince spécifique. Ils seront ensuite regroupés dans un bac dédié en vue d'être transférés vers une filière de traitement capable d'en valoriser les métaux.

Les pneus seront retirés par l'intermédiaire d'un outil de desserrage des boulons. Les pneus sont stockés en attente de traitement par un démonteur de pneus visant à séparer la jante du pneu. Chaque pièce faisant l'objet d'un regroupement ensuite dans les bennes du site en vue de leur orientation vers des installations de recyclage adaptées.

Certaines parties métalliques telles qu'en aluminium ou cuivre, identifiées lors du démontage seront déposées dans des contenants adaptés (bacs spécifiques) avant d'être regroupés dans des bennes dédiées.

➤ **Description détaillée des dispositions envisagées en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation**

Afin de répondre aux taux minimums de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation, en dehors des métaux, des batteries et des fluides de VHU, les opérations suivantes de démontage permettront de les atteindre :

- **Démontage des pneus**

Les pneumatiques non-réutilisables usagés seront démontés, stockés et cédés à une société habilitée éco-organisme comme ALIAPUR pour une mise en filière de transformation et de recyclage. Les pneumatiques ayant un potentiel de revente seront également démontés, stockés et revendus aux particuliers ou à l'export. Par conséquent, la totalité des pneumatiques retirés des VHU sera réutilisée ou recyclée.

La quantité de pneumatique par véhicule est de l'ordre de 28 kg.

- **Démontage du verre**

Les pièces et matières en verre seront soit laissées sur les véhicules afin d'être recyclées après tri sélectif post broyage soit elles feront l'objet d'un démontage préalable sur site pour mise en filière de recyclage. La quantité de verre retirée par véhicule est de l'ordre de 40 kg.

- **Démontage des composants en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, réservoirs à carburant...)**

Les pièces facilement démontables sont retirées et placées en benne de stockage. Ils sont ensuite récupérés par une société spécialisée pour une transformation (broyage) et une mise en filières de recyclage et de revalorisation.

Les pièces non-revendables, difficilement démontables seront laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées par tri sélectif post broyage.

La quantité de pare-chocs retiré par véhicules est de l'ordre de 40 kg.

Les autres pièces plastiques séparées à l'issue de l'opération de broyage représentent respectivement (tableau de bord : 10 kg, Réservoir à carburant : 10 kg)

- **Opérations de dépollution et démontage**

Les pièces non métalliques de retrait obligatoire seront recyclées ou valorisées telles que les huiles, liquides de refroidissement, batteries, soit 40 kg.

- **Démontage des pièces détachées**

Selon les demandes spécifiques, occasionnellement la société pourra assurer le démontage de certaines pièces détachées en vue de la revente en filière de réemploi.

- **Atteinte des taux imposés**

En application du 11° de l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et valorisation minimal. La directive Européenne n° 2000/53/CE du 18/09/00 relative aux véhicules hors d'usage, apporte les définitions suivantes :

- " **Réutilisation** ", toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;
- " **Recyclage** ", le retraitement, dans un processus de production, des déchets, soit en vue de la même utilisation que celle d'origine soit à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ; par " valorisation énergétique ", on entend l'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;
- " **Valorisation** ", toute opération énumérée à l'annexe II, partie B, de la directive 75/442/CEE (phrases R) ;

Ces taux seront calculés annuellement à l'occasion de la déclaration à l'ADEME réalisée sur le Portail SYDEREP. Ces taux feront l'objet d'une validation par les organismes extérieurs de contrôle en charge de la validation des déclarations ADEME.

- **Lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges présenté à l'article R543-155-8.**

La lettre d'engagement du demandeur est placée dans les premières pages du dossier.

- **Vérification de conformité délivrée par l'organisme certificateur agréé**

Une fois l'agrément VHU obtenu, la société procédera, sous 6 mois, à la vérification annuelle par un organisme agréé par le COFRAC. Le rapport de vérification sera communiqué au préfet et à la DREAL.

2.5.2. Broyage des carcasses de VHU

Une fois dépollués et démantelés, les VHU à l'état de carcasses seront placés en attente de broyage aux abords du pré-broyeur de la ligne de broyage située au centre du site.

Il convient de noter que des VHU dépollués issus d'autres centres VHU seront également collectés sur le site pour être broyés.

Le broyage de VHU est une activité de traitement de déchets non dangereux, elle sera donc classée sous la **rubrique ICPE n°2791 pour une capacité globale tous déchets confondus de 75 t/j. On estime que les VHU issus des 3 sites LAPORTE RECUPERATION (Usuel, Mauriac, Saint Angel) et d'autres centres VHU représenteront près de 40 t/j des déchets broyés, soit une cinquantaine de VHU par jour dont près de 30% proviendront d'autres centres VHU.**

Les carcasses à broyer proviendront donc du département de la Corrèze (19) et des départements proches, la Creuse (23), le Cantal (15), le Puy-de-Dôme (63), La Haute Vienne (87), le Lot (46) et la Dordogne (24).

Les entreposages de carcasses de VHU à broyer rentrent également dans le classement de la **rubrique ICPE n°2791**. Elles seront entreposées près des ferrailles de mauvaises qualités à broyer désignées communément platinage sur une surface maximale de 800m² et une hauteur de 6m. Le sommet de la pile peut néanmoins atteindre 8m maximum sans danger d'éboulement.

Nota : D'autres véhicules terrestres type camions PL, autobus, cyclomoteurs, engins agricoles ou TP, caravanes et remorques seront susceptibles d'être récupérés sur le site.

Les activités de broyage de VHU sont soumises à agrément préfectoral. **Le présent dossier constitue donc une demande d'agrément initial broyeur VHU s'agissant d'une nouvelle installation projetée.** Le présent dossier comprend les éléments d'appréciation de la demande. La demande d'agrément initial est intégrée à la lettre de demande préfectorale en premières pages du dossier.

La lettre d'engagement du demandeur au respect du cahier des charges des broyeurs défini à l'article R543-155-9 est placée dans les premières pages du dossier.

Les dispositions permettant de respecter ce cahier des charges sont décrites ci-après.

Afin de respecter le point 9 de ce cahier des charges, les différentes opérations de tri réalisées sur site et hors site à l'issue du broyage seront les suivantes :

Au niveau de la future ligne, les résidus ferreux des résidus de broyage seront extraits grâce à un tambour magnétique « overband » présent en sortie de la chambre de broyage.

Les résidus non ferreux sont composés de métaux, de caoutchoucs, de verres, de mousses, de plastique et d'autres matières (peintures, textiles, bois, etc.). La part de pneumatique sera faible puisque tous les centres VHU ont désormais l'obligation de les retirer lors de la dépollution. Il en sera de même à terme pour le verre et le plastique.

Des aéro-séparateurs, l'un sur la ligne des ferrailles et l'autre sur la ligne des non ferreux permettront d'extraire des résidus de broyage légers (Fluffs).

La fraction lourde en mélange de résidus non ferreux fera l'objet d'un tri via une table vibrante avec courant de Foucault permettant ainsi de séparer une fraction de métaux non ferreux tels

que les alu et cuivre (ZORBA) d'une fraction non métallique. Le ZORBA sera expédié en centres de tri puis de recyclage.

Compte tenu de la nature et de la diversité des matériaux présents en mélange dans les résidus de broyage légers et lourds non métalliques, la principale filière d'élimination constitue l'élimination en centre d'enfouissement de classe 2. Néanmoins en fonction des offres techniques et financières qu'offriront les acteurs locaux du recyclage, de l'évolution de la composition des Résidus de broyage et de l'évolution de la réglementation, des misés en filières de recyclage revalorisation seront privilégiées : incinération, tri post-broyage (flottation).

Estimation de la masse annuelle produite de fractions métalliques et non métalliques issus du broyage de VHU et des opérations de tri post broyage sur site et hors site - Performance de recyclage et de valorisation suites aux opérations de broyage et tri sur site et à l'issue du traitement type flottation hors site :

Matières entrantes dans le broyeur	Pour 100% de carcasses de VHU	Pour 10 000 t/an	Pourcentage en masse	Filières d'expéditions des fractions		
				Recyclage	Valorisation	Elimination
Fractions métalliques produites	Ferraille	7250 t	72,5%	7250 t (100%)	- 0%	- 0%
	Métaux non ferreux (ZORBA)	500 t	5%	500 t (100%)	0%	0%
Fractions non métalliques produites	Légère et lourde	2250 t	22,5%	405 t (18%)	720 t (32%)	1125 t (50%)
Performance (taux) de recyclage et valorisation de la part non métallique à l'issue du tri post broyage				4,05 %	7,2 %	11,25%
Masse TOTAL				8155 t	720 t	1125t
Performances ou taux de recyclage, valorisation, d'élimination à l'issue du tri post broyage				81,55 %	7,2 %	11,25%

Concernant la part non métallique, le taux de recyclage projeté sera de 4,05 %, supérieur à 3,5 % et le taux de valorisation de 7,2%, supérieur à 6%. L'augmentation de ces taux passera essentiellement par l'augmentation de la proportion de fraction non métalliques à mettre en filière de recyclage et de valorisation.

Le centre VHU LAPORTE RECUPERATION sera susceptible d'atteindre un taux global de réutilisation et recyclage d'au moins 3,75 %, et un taux réutilisation et valorisation d'au moins 6,5% soit un taux global de réutilisation/recyclage/valorisation des composants non métalliques d'au moins 10,25%.

Suite aux opérations réalisées sur site de dépollution, démontage et broyage des VHU puis de tri séparation tri des fractions sur site et hors site :

- le **taux de réutilisation/recyclage envisagé par LAPORTE RECUPERATION** sera d'environ : $3,75 + 81,55 = 85,3\%$ supérieur à 80%,
- le **taux de réutilisation et valorisation totale envisagé par LAPORTE RECUPERATION** sera d'environ : $6,5 + 81,55 + 7,2 = 95,25\%$ supérieur à 85%.

Les autres centres VHU fournisseurs sont susceptibles d'obtenir des taux de réutilisation/recyclage/valorisation des composants non métalliques d'au moins 7,75 % dans la mesure où ils ont l'obligation de démonter les pneumatiques (37,5kg/VHU), le verre (10 kg/VHU) et le plastiques (30kg/VHU) soit au moins 77,5 kg de matières non métalliques pour une mise en filière de valorisation.

La société LAPORTE RECUPERATION réalisera des campagnes de rappel à ces obligations et de la nécessité de fournir des VHU exempts de pneumatiques (à minima retraits des 5 roues), et si possible de verre (retrait des vitres avant et arrière) et plastiques (retrait du parechoc avant et arrière).

Afin d'atteindre de façon pérenne les taux réutilisation/recyclage à 85% et le taux de réutilisation/valorisation totale à 95%, il est envisagé :

- Au niveau du Centre VHU LAPORTE RECUPERATION d'augmenter la quantité de matières non métalliques retirés pour réutilisation/recyclage/valorisation à au moins 100 kg/VHU ;
- Au niveau des fournisseurs (centres VHU) de VHU, de n'accepter que des VHU exempts de pneumatiques (à minima retraits des 5 roues), de verre (à minima retrait des vitres avant arrière et latérale) et plastiques (à minima retrait du parechoc avant, arrière, réservoirs d'essence, tableau de bord),

Ce afin de diminuer la quantité produite après broyage de résidus de broyage légers et lourds non métalliques de type pneumatiques, caoutchoucs, mousses, plastiques.

- Au niveau des opérations post-broyage de VHU, de diminuer de façon plus conséquente la mise en décharge des résidus de broyage en expédiant une plus grosse quantité en filière de traitement direct telle que la valorisation énergétique (cimenterie) et/ou le tri par flottation.

Les dispositions prises pour respecter les prescriptions du cahier des charges Broyeur VHU seront contrôlées annuellement par un organisme tiers accrédité tel qu'AB CERTIFICATION.

La société LAPORTE RECUPERATION sollicite un agrément pour pouvoir procéder au broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) de types particuliers légers et utilitaires légers. La quantité maximale de VHU pouvant être traitée sur le site sera de 10 000 carcasses par an soit près de 10 000t/an dont près de 7000 t/an issu des centres VHU LAPORTE Récupération et 3000 t/an d'autres centres VHU du département de la Corrèze et des départements voisins.

2.6. Traitement par broyage des déchets non dangereux

Les déchets traités sur la future ligne de broyage seront exclusivement des déchets non dangereux métalliques, des ferrailles légères (platin) des carcasses de VHU et de leurs composants métalliques, des DEEE ne contenant plus d'éléments dangereux. Ils proviennent soit d'une collecte extérieure dès lors ils sont acheminés sur le site par camions de transports de la société LAPORTE RECUPERATION, de sous-traitant et des camions de transports des fournisseurs professionnels (centres de recyclage de déchets, centres VHU, centres de collecte de déchets) soit des zones de regroupements et traitements présentes sur le site.

Lorsqu'ils sont issus d'apports extérieurs, ils sont pesés sur pont bascule, puis font l'objet de contrôles avant et après déchargement. S'ils sont conformes, ils sont acceptés (enregistrement) et déchargés sur la zone d'attente de broyage aux abords de la grue équilibrée permettant l'alimentation de la ligne de broyage et de son pré broyeur (cf. plan d'ensemble du site en [annexe 5](#)).

Les entreposages des différentes matières à broyer se font en îlots. Une surface de près de 1400m² est dédiée à ces entreposages. 1 canon à eau d'extinction sera dirigé sur la zone d'entreposage afin de palier à tout départ de feu.

L'activité de broyage de déchets métalliques, de DEEE, de VHU est une activité dite « IED » potentiellement classable au titre de la rubrique ICPE n°3532, néanmoins la capacité globale maximale sollicitée pour cette activité sera d'au maximum 75 t/j, seuil de classement de cette rubrique, ainsi et s'agissant du broyage de déchets non dangereux cette activité ne sera classable que sous la rubrique ICPE n°2791, pour une capacité maximale de 75 t/j, un peu plus de la moitié (40t/j) seront des carcasses de VHU, puis le reste sera des déchets métalliques et DEEE métalliques non dangereux (GEM non froid).

La ligne de broyage comprendra les principaux éléments suivants :

- un pré-broyeur lent MTB modèle EZR 2200hd de 446 kW ;
- un broyeur PANIZZOLO Mega 1500 Stationnaire de 450 kW ²
- un tambour séparateur magnétique PANIZZOLO DT100.130 ³,
- une cabine insonorisée PANIZZOLO ⁴,
- 1 courant de Foucault PANIZZOLO ECP V2000 STE avec structure et plan vibrant ⁵
- 2 aero-séparateurs ZIG ZAG ⁶,
- une installation de dépoussiérage PANIZZOLO de 19000m³/h ⁷,
- des systèmes de convoyeurs et équipement électriques PANIZZOLO ⁸.

Tous ses équipements fonctionnent à l'électricité. Des vues 3 D de la ligne de broyage tirées de l'offre technique du fournisseur PANIZZOLO (descriptifs techniques et plans joints en [annexe 9](#)) sont présentées ci-après.

IMAGE 1

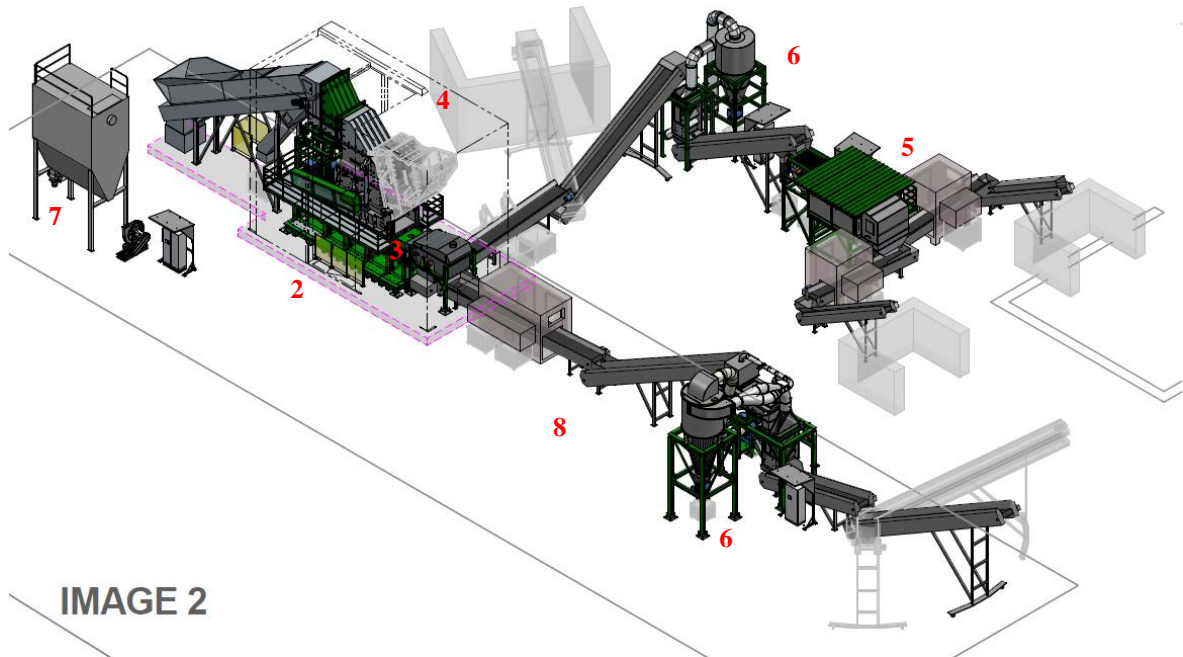
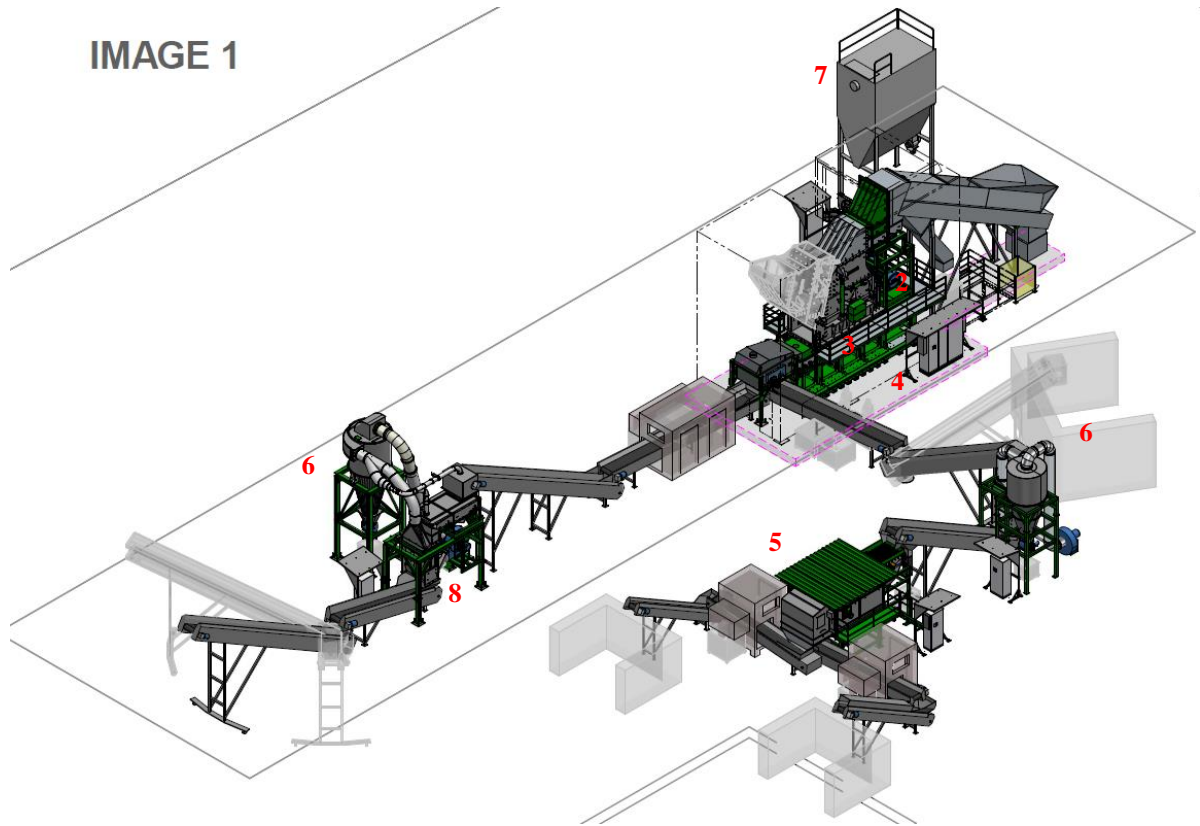


IMAGE 2

Schéma de Ligne de broyage présente sur le site

➔ 1^{ère} étape : Opération de chargement des matériaux.

Au préalable, un opérateur de chantier vérifie les matières présentes dans le tas et les isole au moyen de la grue équilibrée électrique SERAM munie d'un grappin lorsqu'il s'agit de matériaux dits :

- imbroyables : ceux risquant d'endommager sérieusement les éléments constitutifs du broyeur par blocage du rotor et ceux susceptibles de causer une usure inutile,
- inadéquates à risques ou « non-conformes » telles que matières explosives, inflammables, contenant des fluides toxiques, des récipients sous pression.

Le tas des matières en attente de broyage peuvent atteindre au sommet de la pile une hauteur de 8 m, on distingue les DEEE sur près de 200m, les carcasses de VHU sur près de 600m² et le platinage sur 600m² (cf. plan d'ensemble et d'aménagement projeté en [annexe 5](#)).

Les matières seront chargées en premier lieu au sein d'un pré-broyeur lent MTB. Ce dernier permet un pré-déchetage. Les avantages apportés sont :

- d'éviter toute explosion et donc de protéger les salariés contre tout risque de déflagration et les nuisances sonores inhérentes ;
- de diminuer l'impact sonore du broyage compte tenu du fait que les pièces massives sont réduites ;
- de réduire l'émission de fumées car il y a moins d'échauffement lors du broyage des carcasses.

Le chargement dans le broyeur et le pré broyeur se fait dans une goulotte d'alimentation au moyen d'une grue fixe de marque SERAM (moteur de 160 kW). Cette grue sera placée entre les tas de déchets à traiter et l'entrée de la ligne de broyage (cf. plan d'ensemble et d'aménagement projeté en [annexe 5](#)).

Cette grue est dotée d'un bras articulé permettant d'atteindre les matières jusqu'à une portée de 4 tonnes à 25 m. L'opérateur de chargement présent dans la cabine située à une dizaine de mètres du sol pourra également isoler des matières qu'il considèrera non broyable ou à risque.

➔ 2^{nde} étape : L'alimentation

L'entrée du convoyeur dans le broyeur se fait via un convoyeur puis un plan vibrant permettant une meilleure alimentation dans la chambre de broyage.

➔ 3^{ème} étape : Le broyage

Le déchetage des matières est réalisé au moyen de marteaux (32 marteaux de 52kg) placés sur un rotor. Le moteur électrique MEGA 1500 permettant la rotation du rotor a une puissance de 450kW pour un poids total de 77 t. Le tout repose sur un berceau avec dispositif anti-vibration.



Rotor de broyage Méga 1500

Les poussières et stériles légers générés au cours de cette opération sont aspirés par une installation de dépoussiérage.

➔ **4^{ème} étape : Le triage des matières et le nettoyage de la ferraille.**

Les matières broyées sont acheminées vers un séparateur électro-magnétique (modèle DT100.130) alimenté par un motoréducteur de 3kw afin de séparer les matières ferreuses et non ferreuses grâce à un électroaimant.



Séparateur magnétique DT100130

Les matières non magnétiques non ferreuses tombent sous le tambour sur un convoyeur en direction d'une ligne de séparation des non ferreux et non métalliques (NF Mix).

Les autres matériaux ferreux vont passer d'abord dans une cabine de tri manuel afin de retirer les matériaux inertes lourds et grossiers. Ces derniers en fonction de leur nature (caoutchouc, plastiques, bois, fils de cuivres, induits) sont déposés dans des bacs placés sous la cabine de tri.

La fraction ferreuse va être nettoyée d'impuretés légères (papiers, mousses, plastiques) via un aéro-séparateur (système Panizzolo dit ZIG ZAG) de séparation densimétrique de l'air permettant la séparation des matériaux lourds des matériaux légers grâce à un système de chute combiné avec des jets d'air) avant d'être extraite au moyen d'un convoyeur d'évacuation orientable sur la

zone de stockage en attente d'élimination. Les ferrailles (33/40) sont ensuite totalement expédiées en filière de recyclage (aciéries).



Aéro-séparateur ZIG-ZAG



Ferrailles 33/40 (refus positif) issues du séparateur magnétique en aval de la ligne de broyage

Installations annexes :

➡ Ligne de tri des résidus de broyage lourds non ferreux non métalliques (NF Mix)

Les refus lourds non ferreux passent successivement sur :

- un aéro-séparateur (système Panizzolo de 35 kW dit ZIG ZAG) de séparation densimétrique de l'air permettant une séparation des matériaux lourds des matériaux légers grâce à un système de chute combiné avec des jets d'air). Les matières légères séparées sont stockées dans des big-bags afin d'être éliminées,

- un séparateur à courants de Foucault avec table vibrante (modèle PANIZZOLO ECP V 2000STE de 17kW) afin d'extraire :
 - o le ZORBA, fraction riche en métaux ferreux essentiellement Alu et cuivre au sein d'une case en béton,
 - o les résidus lourds non métalliques (bois, caoutchouc, carton, plastiques) au sein d'une case en béton.

Le ZORBA sera expédié en centre de tri pour une valorisation matière. Les résidus non métalliques seront acheminés préférentiellement en centre de tri pour valorisation matières ou énergétiques et en second lieu en centre d'enfouissement notamment pour ceux légers et de faibles granulométries.



Séparateur à courant de Foucault
ECP V2000STE

➡ Installations de dépoussiérage du broyeur et des 2 aéro-séparateurs

L'installation d'aspiration de l'air et de dépoussiérage sera composée :

- d'un ventilateur simple aspiration avec une roue incurvée vers l'arrière, équilibrée statiquement et dynamiquement aux caractéristiques suivantes

Débit d'air : 20 000m³/h à 25 000m³/h max

Puissance : 37kw

Bruit : 94 db (A)

- d'un collecteur horizontal
- de gouttes verticales
- d'un filtre à manche

L'air issu de la chambre de broyage et des deux aéro-séparateurs est amené sur un dépoussiéreur de type filtre à manches. L'air est aspiré de l'extérieur vers l'intérieur des filtres, la poussière restant ainsi sur la surface des manches. Les poussières adhérentes sont ensuite éjectées par des courts soufflages dans la partie basse coniques de l'entonnoir et évacuées par une écluse à roue circulaire dans des containers ou des big-bags.

Ce système de traitement constitue une des meilleures techniques disponibles à ce jour dans ce domaine d'activité et il permet d'obtenir une teneur en poussière dans l'air d'échappement inférieur à 10 mg/Nm³. **L'air épuré est rejeté à l'atmosphère via une cheminée d'échappement de 13 m.**

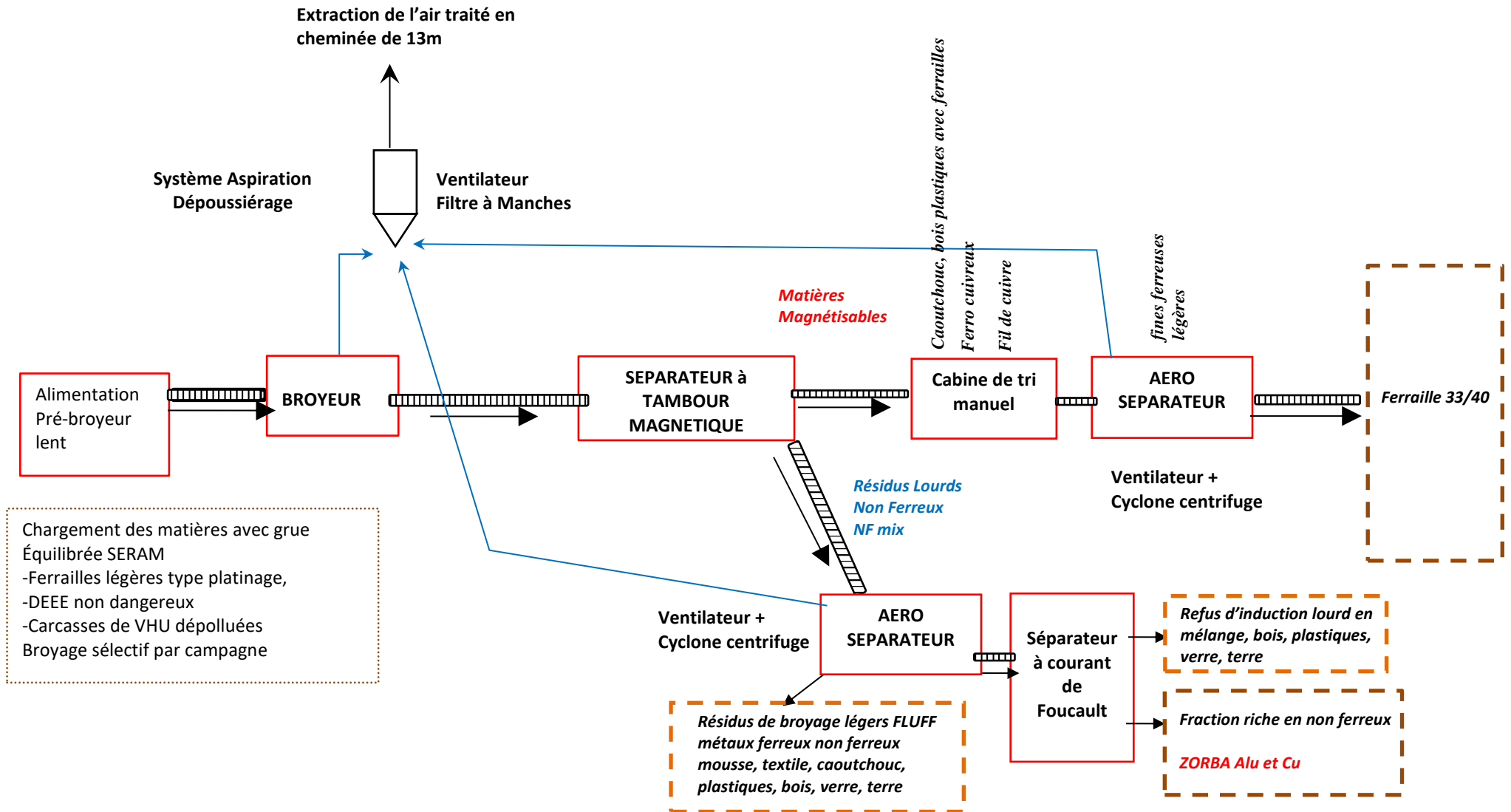


Dispositif de traitement de l'air par filtre à manches et cheminée d'éjection de l'air épuré

Ce dispositif est équipé d'un système de prévention des incendies avec buses de lancement d'eau à l'intérieur et d'un système de détection d'étincelles permettant d'éviter d'éventuels déclenchements d'incendie à l'intérieur du filtre à manches.

Un synoptique présenté page suivante permet de visualiser de façon synthétique toutes les étapes du procédé.

Synoptique de la chaîne de broyage des déchets non dangereux du site LAPORTE RECUPERATION



➔ Cabine d'insonorisation du broyeur et du tambour magnétique

La chambre de broyage comprenant le rotor ainsi qu'en sortie le séparateur à tambour magnétique seront placés au sein d'une enceinte insonorisée formée de panneaux multicouches de 100mm d'épaisseur formant les cloisons verticales et le toit de la cabine.

Ce dispositif permettra donc de réduire considérablement le bruit sur site et hors site lié au broyage des matières métalliques.



Enceinte d'isolation acoustique du broyeur

3. Installations annexes

3.1. Stations de distribution de carburants

Une cuve de stockage aérienne de carburant GNR (Gasoil Non Routier) de 2m³ avec pompe de distribution sera présente sur le site. Elle servira à alimenter les véhicules de manutention et la presse cisaille. Les camions de transports de la société LAPORTE RECUPERATION font le plein de carburant sur des stations de distributions externes.

Ce stockage répond à la réglementation ICPE et est classable sous les rubriques :

- **N°1435** « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs » **sous le régime de la Déclaration contrôlée, le volume de carburants distribués étant d'au maximum 100m³ sur une année.**
- **n°4734.** « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd » néanmoins **sous le régime non classé puisque la quantité de stockage présente étant largement inférieure à 100 t.**

3.2. Atelier mécanique de réparation et entretien

Le principal atelier est situé au sein du bâtiment n°2 au sein duquel pourront être réalisés des opérations de maintenance et réparations de matériel : chaudronnerie, soudure, mécanique.

De petites quantités de consommables tels que des huiles moteurs et hydrauliques neuves, graisse, nécessaires au fonctionnement des engins de manutention et des équipements de tri et traitement.

Pour le fonctionnement des activités connexes sont utilisés les **principaux produits de consommation** repris dans le tableau ci-après :

Principaux Produits de Consommation	Poste d'utilisation	Forme	Quantité maximale stockée sur site	Consommation annuelle	Rubrique ICPE 40xx	Régime de classement
Huiles hydrauliques	Engins de manutention tels que pelles mécaniques	Liquide	2000 l en fûts, GRV, et bidons	≈2 m ³	4511	Non classé
Huiles moteurs	Véhicules de transport, engins	Liquide	2000l en fûts et GRV	≈2m ³	4510	Non classé
Graisses	Equipements de tri et de traitement (broyeur) mécaniques	Semi liquide/solide	2000 l en fûts	≈300 kg	Sans objet	Sans objet

Des opérations de soudage ou du découpage au chalumeau sont parfois réalisées, d'où la présence et l'utilisation de bouteilles de gaz oxygène et propane en quantités peu significatives.

Certains de ces gaz sont classables **sous les rubriques 4000 et notamment :**

- Le Propane sous la rubrique 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 » sous le régime non classé puisque la quantité susceptible d'être présente est de 210kg en bouteilles de 35 kg ;
- L'Oxygène sous le régime non classé puisque la quantité susceptible d'être présente est de 0,8 t en bouteilles de 50 l.

Les fiches de données de sécurité des consommables seront consultables sur site, elles répertorient les mentions de dangers H pouvant induire un classement sous certaines rubriques ICPE 40xx, néanmoins compte tenu des faibles quantités stockées, cela n'induit pas un classement sous le régime de la déclaration ou de l'autorisation.

4. Volumes d'activités prévisibles

Type d'ACTIVITES	Volume annuel d'activité	Rubrique ICPE
VHU pris en charge pour dépollution et démontages <i>VHU type légers (particuliers, utilitaires, 3 roues)</i> <i>VHU types lourds (camion, autobus, remorques, caravanes)</i>	<i>7000 VHU légers /an</i> <i>8400 t/an</i> <i>15 VHU lourds/an</i> <i>400 t/an</i>	2712
Broyage de déchets non dangereux : Broyage de VHU Broyage de déchets métalliques Broyages de DEEE métalliques non dangereux	 <i>10 000 t/an</i> <i>8000 t/an</i> <i>750 t/an</i>	2791
Traitement de déchets métalliques non dangereux au moyen d'une presse cisaille	<i>20 800 t/an</i>	2791
Transit tri regroupement de déchets métalliques ferreux non ferreux	<i>5000 t/an</i>	2713
Transit regroupement de batteries usagées	<i>500 t/an</i>	2718
Transit tri regroupement de déchets non dangereux industriels très de bois papiers cartons plastiques	<i>3000 t/an</i>	2714
Transit tri regroupement de déchets non dangereux industriels DIB en mélange	<i>4000 t/an</i>	2716
Transit tri regroupement de DEEE	<i>500 t/an</i>	2711
Transit tri regroupement de déchets non dangereux inertes	<i>10 000 t/an</i>	2517

5. Inventaire des installations classées

L'intitulé des rubriques et les régimes de classement sont basés sur la version en vigueur de la nomenclature des ICPE (v54 octobre 2023).

Tableau des rubriques installations classées :

Rubrique ICPE		Situation actuelle déclarée		Situation sollicitée après modification	
N° Alinea	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	-Broyage de déchets non dangereux 9,9 t/j	-DC-	VHU, déchets métalliques et DEEE non dangereux traités au moyen d'une ligne de broyage Panizzolo avec pré-broyeur MTB d'une capacité de 75 t/j. Déchets non dangereux métalliques traités au moyen d'une presse cisaille LEFORT : 80 t/j Total des équipements de traitement : 155 t/j	- A - 2km
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 1 t	/	/	Transit et regroupement de batteries usagées automobiles au plomb pour une quantité de : 45 t	- A - 2km
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	/	/	Surface dédiée à l'activité : 1550m²	- E -
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	Surface actuelle dédiée : 990 m²	-D-	Nouvelle surface dédiée : 1200 m²	- E -
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume de : 900m³	-D-	Entreposage de déchets de bois papier cartons plastiques à trier et triés, nouveaux volumes entreposés : 1500 m³	- E -

Rubrique ICPE		Situation actuelle déclarée		Situation sollicitée après modification	
N° Alinea	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³				
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieure à 1000m³	Volume de : 500m³	-D-	Pas de modification, volume entreposé de : 500m³	-D-
2710.1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de : 6,5 t	-D C--	Pas de modification, quantité présente de : 6,5 t	-D C--
2710.2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur à 300 m³	Volume de : 290 m³	-D C--	Pas de modification, volume présent de : 290 m³	-D C--
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume de : 300 m³	-D C--	Pas de modification, volume présent de : 300 m³	-D C--
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieur à 5000m²	/	/	Gravats inertes : béton, brique, tuiles, terre et pierre inerte non dangereux stables à l'air et à l'eau : 1400 m²	NC
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	/	/	VHU, déchets métalliques et DEEE non dangereux traités au moyen d'une ligne de broyage Panizzolo avec pré-broyeur MTB : 75 t/j Total équipements de traitement par broyage : 75 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes , à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	/	/	Regroupement transit (stockage temporaire) essentiellement de batteries usagées provenant de la collecte auprès d'autres opérateurs économiques : 45 tonnes	NC

Rubrique ICPE		Situation actuelle déclarée		Situation sollicitée après modification	
N° Alinea	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	/	/	6 bouteilles de 35 kg de propane Total : 210kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	/	/	16 bouteilles de 50 kg Total : 800kg	NC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	/	/	- 1 station de distribution de GNR (Gasoil Non Routier) - Le volume de carburant de GNR distribué sur l'année est de près de 100 m ³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 t	/	/	- 1 cuve aérienne acier de GNR de 2000 l Soit au total 1,8 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	/	/	Les huiles de moteurs peuvent contenir des substances à phrases de risques H400 et H410 1 cuve aérienne de 1000l, 5 fûts de 200 l soit au total : 1,8 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	/	/	Les huiles hydrauliques peuvent avoir une classe danger H411 impliquant un classement dans la rubrique 4511.	NC

Rubrique ICPE		Situation actuelle déclarée		Situation sollicitée après modification	
N° Alinea	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)	Nature des installations et volume d'activité	Régime (1) et rayon (2)
				1 cuve aérienne de 1000 l, 5 fûts de 200l soit au total : 1,8 t	

-A- : autorisation -E- Enregistrement -D- : déclaration -C- contrôle périodique -NC- : non classable

Suite à l'arrêté ministériel 2013-75 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE et incluant de nouvelles rubriques ICPE 3xxx dans le cadre de transposition de la directive n°2010-75-UE relative aux émissions industrielles (IED) : le site ne sera soumis à aucune des rubriques de ce nouveau classement.

A noter que les huiles neuves (moteur et hydraulique) présentes sur le site sont dites ininflammables (absence de phrases H224, H225, H226) selon les fiches de données de sécurité des produits et de fait n'entraînent pas un classement en rubriques 4331.

⇒ *Le site n'est pas sous statut IED (pas de rubrique 3000 sous autorisation)*

⇒ *Le site n'est pas sous statut SEVESO (pas de rubrique 4000 sous autorisation)*

6. Inventaire des installations Loi sur l'Eau

Rubriques Loi sur l'eau

Rubriques	Désignation	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluvial au sein d'un ruisseau et d'un fossé provenant d'une surface étanche de l'exploitation de 2,8 ha. Pas de surface d'écoulement intercepté par le projet	D

D : Déclaration

IV. Capacités techniques et financières de l'entreprise

1. Présentation de la société LAPORTE RECUPERATION

Depuis près de 15 ans, la société LAPORTE RECUPERATION est spécialisée dans la récupération, le tri et le traitement de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage sur la Corrèze et ses départements limitrophes.

La société LAPORTE RECUPERATION s'établit en novembre 2013 sur le site d'Ussel et développe son action sur les départements de la Corrèze, la Creuse, le Puy-de-Dôme, le Cantal, La Haute Vienne, le Lot et la Dordogne. Aujourd'hui face aux demandes croissantes de ses clients fournisseurs, elle a saisi l'opportunité d'ouvrir un nouveau sur la Zone d'Activités de l'Empereur qui s'étend sur la commune d'Ussel et Saint Angel. Cette zone d'activité est gérée par le SYMA A89 Corrèze Ventadour est située aux abords immédiats de l'entrée de l'autoroute A89.

Ce nouveau site grâce à sa superficie permettra d'optimiser les opérations de tri, regroupements et de traitements de déchets collectés et de développer une activité de défragmentation de véhicules hors d'usage, DEEE et déchets métalliques. Aucune activité de ce type n'étant présente en Corrèze ni dans un rayon de 80 km.

Cette démarche s'appuie sur :

- un véritable partenariat avec ses clients et autres sociétés du groupe LAPORTE RECUPERATION,
- un suivi de l'innovation technologique pour la mise en œuvre d'équipements de pointe nécessaire à la dépollution démontage des VHU et à la récupération, au tri et au regroupement des déchets métalliques,
- une adaptation permanente à la réglementation,
- une adéquation à la structure sociale et économique locale.





La société LAPORTE RECUPERATION bénéficie, à travers son personnel dirigeant, d'une quinzaine d'années d'expériences dans les domaines du recyclage et de la valorisation des déchets.

Les atouts de la société LAPORTE RECUPERATION :

- Une longue expérience dans tous les secteurs qui touchent au recyclage et à la valorisation des matières ;
- Une parfaite maîtrise et connaissance du métier ;
- Un expert incontournable de la gestion de la filière VHU ;
- Des outils et une souplesse d'adaptation.

2. Capacités techniques

Afin d'assurer son activité, la société LAPORTE RECUPERATION disposera des moyens suivants :

 Personnel du site	
 Secrétaires administratives	2
 Chef de chantier	1
 Conducteurs de pelles mécaniques, grue, tri des matières	3

☞ <i>Caristes métaux</i>	2
☞ <i>Opérateur dépollution/démontage des VHU</i>	2
☞ <i>Chauffeur</i>	2

☞ **Infrastructures :**

☞ *1 siège : ZA de la Petite Borde- 19200 USSEL*

☞ *4 sites d'exploitation en activités :*

- *ZA de la petite Borde – 19200 USSEL*
- *Impasse du Puy de Marmion - ZA de la Petite Borde – 19200 USSEL*
- *16 rue de la Dinotte -15200 MAURIAC*
- *ZAC l'Empereur – 19200 SAINT ANGEL (ouverture fin 2023)*

☞ **Matériels, équipements, bâtiments prévus :**

- ⊕ 2 chariots élévateurs type manuscopique
- ⊕ 1 chariots élévateurs type télescopique
- ⊕ 1 chargeur
- ⊕ 2 pelles mécaniques avec grappin
- ⊕ 2 pont-bascules
- ⊕ 1 balance à métaux
- ⊕ 1 portique de détection radioactivité
- ⊕ 2 camions PL
- ⊕ 100^{aine} de bennes métalliques de 7 à 35 m³
- ⊕ 1 Ligne de broyage électrique fixe PANIZZOLO avec pré-boyeur MTB + tri post broyage (électroaimant, courant de Foucault, 2 aéro-séparateurs, cabines de tri) avec dispositifs anti-bruit (cabine d'insonorisation) et traitement de l'air (filtre à manches)
- ⊕ 1 grue équilibrée fixe électrique SERAM de 25 m de rayon
- ⊕ 1 presse cisaille LEFORT 1200 T thermique mobile
- ⊕ 30ème de box/case en béton d'entreposage des matières (méga-blocs empilables de 70cm épaisseur)
- ⊕ 1 plateforme entièrement bétonnée de gestion des déchets de près de 24500m²
- ⊕ 1 bassin de rétention Eaux Pluviales de Ruissellement et confinement Eau Incendie,
- ⊕ 1 unité de dépollution SAINT DIZIER ENVIRONNEMENT type décanteur séparateur d'hydrocarbures pour traitement des Eaux Pluviales de Ruissellement
- ⊕ 2 réserves souples incendies de 150m³ avec raccord pompier
- ⊕ 1 bâtiment de 1000m² d'entreposage des métaux et batteries usagées
- ⊕ 1 bâtiment de 400m² atelier de dépollution VHU et entretien des véhicules
- ⊕ 1 bâtiment de 1200m² avec cases de stockage en béton recouvertes d'une voute

☞ **Informatique**

☞ *Logiciel de gestion des déchets*

☞ **Site internet :** <http://www.laporte-recuperation.fr/>

Les horaires de fonctionnement du site seront de :

- ☞ 8h-12h / 14h-18h du lundi au vendredi
- ☞ 8h-12h le samedi

3. Capacités financières

La société LAPORTE RECUPERATION dispose des moyens financiers afin d'assurer l'activité de récupération, regroupement, le tri, le traitement des déchets comme en témoigne les chiffres d'affaires et les résultats nets de ces 2 dernières années ainsi que le prévisionnel dressé par un expert-comptable (rapport joint en [annexe 10](#)) sur la période d'exploitation d'octobre 2021 à septembre 2026. Il permet de dégager le Chiffre d'affaires et les résultats nets prévisibles.

		Chiffres d'affaires	Résultats nets
Prévisionnel	30/09/2021	1 724 717 €	420 111€
	30/09/2022	1 624 285 €	274 545€
	30/09/2023	2 124 835 €	372 770€
	30/09/2024	3 665 630€	308 685€
	30/09/2025	3 775 056€	287 060€
	30/09/2026	3 962 903€	394 260€

Le site est en cours d'aménagement et disposera à son ouverture des moyens de travaux protections relatifs à la limitation des risques sur l'environnement et les personnes.

Le financement se fait au moyen de fonds propres, prêts bancaires, aides FEDER.

V. Garantie financière

En application des articles R. 516-1 et R 516-2 du Code l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté du 12/02/2015 modifiant l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et notamment son annexe 1, les rubriques ICPE concernées présentes sur le site sont les suivantes : n°2712, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Le détail des calculs permettant d'aboutir à une proposition de montant des garanties financières en application des *Articles R. 516-1 et R 516 -2 du Code de l'environnement* et du Décret n° 2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est présenté ci-après.

➤ **Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (Me) :**

- **Déchets et produits dangereux (Q₁)**

Le coût est différent selon le type de déchets et produits. Les déchets récupérés sur le site ont pour la grande majorité une excellente valeur marchande de par leur nature facilement valorisable en matière, ils peuvent donc être facilement revendus ou repris gratuitement.

Des factures de vente sont jointes en **annexe 11** afin de justifier de la valeur marchande des déchets recyclables (tous déchets métalliques, DIB de bois cartons plastiques, batteries usagées, catalyseurs).

Les tarifs d'élimination des autres déchets non valorisables ou peu valorisables (Déchets en mélange, résidus de broyage légers, poussières du dispositif de traitement des fumées, certains liquides usagés, eaux et boues hydrocarburées des séparateurs d'hydrocarbures) sont ceux appliqués par nos prestataires actuels (factures justificatives indicatives jointes en **annexe 12**).

Déchets dangereux

Type de Déchets dangereux	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût Cg	Remarque
Batterie usagées	45		0€		Forte valeur marchande, peuvent être vendus ou enlevés à titre gratuit. Cf. Facture vente à SIRMET
VHU non dépollués	105		0€		Valeur marchande, peuvent être vendus ou enlevés à titre gratuit, cf. facture Verger Recyclage
Huiles usagées	1,8	Collecte gratuite			Cf devis Chimirec
Liquides de refroidissement usagés	1,8	230,5€HT/t la collecte et traitement		230,5x1,8= 414.9€HT= 498€TTC	Prestataire actuel : Cf. devis Chimirec

Type de Déchets dangereux	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût Cg	Remarque
Catalyseurs	5	0€			Très forte valeur marchande cf. facture vente à CRPC
Filtres usagés	0,3	101,1€ le bac collecté	196,3€HT/tonne	101,1+0,3x196,3=160€HT=192€TTC	Prestataire actuel : Cf. devis Chimirec
DEEE avec groupe froid/ écrans	10	Repris gratuitement par organisme ECO SYSTEM			Prestataire Ecosystem à Courbevoie (92)
Eaux et boues hydrocarburées du séparateur d'hydrocarbures	7,5	309 €HT le nettoyage	206€HT/m3 transport et traitement	309+7,5x206=1854€HT 2224.8€TTC	Cf devis prestataire SUEZ Ussel Cf. facture

Produits dangereux

Il s'agit de produits neufs pouvant faire l'objet d'un réemploi.

Type de Produits dangereux	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût Cg	Remarque
Huiles moteurs et hydrauliques	3,8	0 €			Peuvent faire l'objet d'un réemploi sur site ou hors site, être repris par les fournisseurs ou sté de la même activité
Oxygène	0,8				
Propane	0,21				
Gasoil Non Routier	1,8				

Avec Cg= CTR+ CxQ

D'où Me 1= 2915 €TTC

- Déchets non dangereux (Q₂)

Déchets non dangereux	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût global Cg	Remarque
Carcasses de VHU, Ferrailles légères (platin), à broyer	2160	0 €			Fort valeur marchande peuvent être revendues ou repris gratuitement par d'autres sociétés de recyclage
DEEE à broyer	200	0 €			Peuvent être repris par ECOSYSTEM
Déchets métalliques ferreux (ferrailles) à traiter et préparés	2000	0 €			Valeur marchande. Peuvent être vendus ou enlevés à titre gratuit Cf factures de vente SIRMET
Déchets métalliques non ferreux à traiter et préparés	300	0 €			Valeur marchande. Peuvent être vendus ou enlevés à titre gratuit. Cf factures de vente SIRMET
ZORBA		0 €			Valeur marchande. Peuvent être vendus ou enlevés à titre gratuit.
Résidus de broyage non métallique	50	145 € Collecte transport traitement		50x145=7250€HT	Cf. facture traitement DIB Helco Trade

Déchets non dangereux	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût global Cg	Remarque
				8700TTC	
Résidus du dispositif de traitement de l'air du broyeur	2	145 € Collecte transport traitement		2x145=290€HT 348€TTC	
Plastiques	90	0 €			Valeur marchande, déchets vendus à SUEZ RV Sud-Ouest cf. facture vente
Verre (vitres/parebrises)	3	196€ le 1 ^{er} bac collecté puis 84,9	120€HT/tonne	196+84.9+3*120=640,9HT= 769€TTC	Cf. devis Chimirec DELVERT
Bois	90	31€HT/t la collecte et le traitement		90x31=2790€HT= 3348€TTC	Cf facture traitement kronospan
Papiers/cartons	50	0 €			Valeur marchande, déchets vendus à Veolia Brive
DIND en mélange	50	145 € Collecte transport traitement		50x145€=7250€HT T= 8700€TTC	Cf facture traitement DIB Helco Trade
Pneus usagés	20	0 €			Repris gratuitement par collecteur agréé d'ALIAPUR ALCYON

D'où Me 2 = 21865€ TTC

- Déchets inertes (Q₃)

Déchets inertes	Quantités (Q) tonnes	Coût du transport CTR	Coût unitaire du traitement C	Coût global Cg	Remarque
Gravats de démolition	3000		0 €		Valeur marchande peuvent être revendus ou repris gratuitement par d'autres sociétés de recyclage ou des carrières

Me 3 = 0 € TTC

- Calcul de Me = Me1+Me2+Me3

Me= 2915 + 21865= 24 780 € TTC

- **Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (Mi)**

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

Pas de cuve enterrée.

Soit Mi = 0 €TTC

- **Interdictions ou limitations d'accès (Mc)**

Périmètre du site clôturé, P = 876 m

Le site est entièrement clôturé.

Le coût sera donc lié uniquement à la mise en place de panneaux. Le site possède une seule entrée.

Avec
$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

$$M_C = (1 + (876/50)) \times 15\text{€} = 285\text{€}$$

M_C = 285 € TTC.

➤ ***Surveillances des effets de l'installation sur son environnement (M_S)***

$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

D'après l'annexe I de la note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définie au 5° du R 516-1 du code de l'environnement « il est recommandé de prévoir un minimum de 3 piézomètres (2 avals, 1 amont) dans le calcul ».

3 ouvrages de surveillances à 7 m de profondeur seraient nécessaires vue le contexte géologique et hydrogéologique.

N_P=3, h=7m, C_P=300€, C=2000€

D'où C_P= 3 x (300x7+2000) = **12300€TTC**

Le cout du diagnostic de pollution des sols s'élèverait à :

Surface de la zone d'exploitation de 2,8 ha

$$C_D = 10\ 000\ \text{€TTC} + 2,8 \times 5000\text{€} = 24\ 000\ \text{€TTC}$$

Avec
$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

$$M_S = 12\ 300 + 24\ 000\ \text{€} = 36\ 300\ \text{€ TTC}$$

Soit M_S = 36 300€ TTC

➤ ***Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)***

Le site, lorsqu'il est fermé, est actuellement gardienné par une société de gardiennage et le site dispose de caméras de surveillance, d'alarmes de mouvements. Ce dispositif pourra être maintenu et déporté sur une société de télésurveillance en cas de cessation d'activité. Le coût d'un tel service s'élève en moyenne à 1500€HT par mois, soit pour 6 mois, le coût serait de 9000€ TTC. Néanmoins nous retiendrons un montant de 15 000€, montant minimum à retenir selon la note ministérielle du 20 novembre 2013.

M_G = 15 000 €TTC

➤ **Montant des garanties financières (M)**

Avec $M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1+TVA_R)}{(1+TVA_0)}$$

Avec α : indice d'actualisation des coûts,

Index : indice TP01 en vigueur (aout 2023 parution au JO du 14 octobre 2023) : 129.2

Index 0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ou 102,2 en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345 sur la valeur du mois de septembre 2014)

TVA_R : TVA en vigueur, soit 20 %

TVA₀ : TVA en vigueur en janvier 2011, soit 19,6 %

D'où $\alpha = 129.2 / 102,18 \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 1.2686$

Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier (S _c) :	1.1
Montant, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation (M _e) :	24 780 €
Indice d'actualisation des coûts (α) :	1.2686
Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange (M _i) :	0 €
Montant relatif à la limitation des accès au site (M _c) :	285 €
Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (M _s) :	36 300 €
Montant relatif au gardiennage du site (M _g) :	15 000 €

D'où $M = 1,1 [24\ 780 + 1.2686 (0 + 285 + 36300 + 15\ 000)]$

M = 99 243 € TTC

Le calcul de garantie financière a abouti à un montant **de 99 243 €**, cependant, en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516 du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 modifié par le décret 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les ICPE, le montant est inférieur à 100 000 €, **l'obligation de constitution de garantie financière ne s'applique donc pas à la société LAPORTE RECUPERATION pour le site de Saint Angel (19).**

La société n'a donc pas l'obligation de constituer de garanties financières.

VI. Justification du droit d'exploitation du terrain

La société LAPORTE RECUPERATION est propriétaire du site qu'elle exploite. La copie de l'acte de vente est jointe en **annexe 13**.

VII. Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement présentes sur le site

1. listes des arrêtés ministériels

Rubriques ICPE Sous enregistrement	Désignation des activités	Textes réglementaires	Publication au Journal Officiel
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712	JO n° 277 du 28 novembre 2012
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale 1 000 m²	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	JO n° 130 du 8 juin 2018
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³		

2. Recollements aux arrêtés ministériels

Une description des choix techniques, permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 émanant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est jointes en *annexe 14* et au titre des rubriques 2713 et 2714 émanant de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est jointe en *annexe 15*.

3. Demandes de dérogations à certaines prescriptions des arrêtés ministériels

Suite à l'analyse des arrêtés de prescriptions, la société LAPORTE RECUPERATION souhaite faire plusieurs demandes d'aménagement à certaines prescriptions. Une lettre de demande est située en premières pages du dossier. Les éléments de demandes sont repris ci-après.

Il est demandé un aménagement aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 mai 2012 :

-Article 15 : clôture de l'installation : hauteur de 2,5 m.

Situation future : La clôture envisagée fera de 2 m de hauteur car Le PLUi impose une hauteur de clôture maximale de 2 m.

⇒ Il est donc demandé une dérogation pour conformité au PLUi.

Par ailleurs le site sera placé sous télésurveillance (caméras, détecteurs de mouvements).

Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures*
- *Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum »*

Situation future : Certains VHU de l'aire d'entreposage des VHU en attente de dépollution seront situés à 120 m du premier hydrant et non à moins de 100m (cf. plan d'ensemble en *annexe 5*). Les 2 réserves souples incendies seront distantes de 200m et non 150m.

⇒ La société LAPORTE RECUPERATION demande un aménagement à ces prescriptions de distance de 100m au premier hydrant et 150m entre les deux hydrants. L'aire de stockage des VHU est néanmoins placée à moins de 100m des hydrants.

NOTA sur la hauteur de stockage des VHU : - Article 41 IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : hauteur maximale de stockage de 3 m.

⇒ Les VHU dépollués seront placés après dépollution directement en attente de broyage, dès lors les VHU à broyer sont classifiables au sein de la rubrique 2791, liée au traitement des déchets non dangereux et de fait non soumis à la prescription de l'article 41 de cet arrêté ministériel.

Il est demandé un aménagement aux prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

Article 9 - (Moyens de lutte contre l'incendie)

« Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation »

Situation future :

Deux réserves souples de 150m³ avec ligne d'aspiration hors gel et poteau incendie incongelable orientable à 360° avec prise d'eau pompier DN100 seront positionnées sur le site de manière à ce que tout point du site soit à moins de 150m. Une aire d'aspiration de 4x8m sera présente au droit de chacune de deux réserves. Les 2 réserves souples incendies seront distantes de 200m.

Le bâtiment n°1 sera à 60 m de de la première réserve souple incendie de 150m³ située à l'Est.

Le bâtiment n°3 qui comporte des stockages de déchets sous rubrique ICPE 2714 .1 sera situé à près de 133 m de la 1^{ière} réserve de 150m³ installée côté Est du site et à près de 104m de la 2^{nde} réserve souple de 150m³ installée au Sud-Ouest (cf. plan d'ensemble en [annexe 5](#)).

- ⇒ La société LAPORTE RECUPERATION demande un aménagement à cette prescription de distance de 100m au premier hydrant, le bâtiment n°3 de stockage des déchets 2714.1 étant placé à 133m du premier hydrant à l'Est sur le site et à 104 m du second hydrant au Sud-Ouest. Ces distances étant faiblement supérieures à celle requise de 100m. Un troisième hydrant type poteau incendie public est présent à 65 m de l'entrée du site.

NOTA : - Article 13 IV. – La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

- ⇒ Les déchets métalliques à traiter (presse cisaille et ligne de broyage) sont classifiables au sein de la rubrique 2791, liée au traitement des déchets non dangereux et de fait non soumis à la prescription de l'article 13 de cet arrêté ministériel.

Pour son site d'exploitation ainsi qu'à sa future extension, la société LAPORTE RECUPERATION s'engage à être en conformité aux prescriptions énoncées dans ces textes et qui lui seraient applicables.